

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 20 février.

DEVOUEMENT D'UN VOLEUR. — AFFAIRE DELIÈGE.

Après une affaire de vol qui se termine contre les deux accusés, nommés Vannier et Shwards, à peine âgés de vingt ans, par une condamnation à huit années de travaux forcés pour le premier, et à six ans de la même peine pour le second, on introduit le nommé Deliége.

L'accusation dont il est l'objet a donné lieu à plusieurs incidents extraordinaires dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

Le 25 juillet 1836, le nommé Lallemand, cordonnier et portier d'une maison boulevard St-Denis, 2, reçut la visite de Valhin, qui a acquis une certaine célébrité par sa complicité dans une foule de vols reprochés à Jadin, l'assassin de la domestique de la rue des Pelites-Ecuries. Il le reçut comme on reçoit un pays, bien que sa conversation fût loin de lui inspirer de la confiance. Il lui avait fait, ce que le pauvre cordonnier regardait comme impossible, la confidence qu'il avait trouvé le moyen de vivre sans travailler.

Après un premier refus, il finit cependant par céder à la proposition que lui fit Valhin d'aller boire bouteille au cabaret voisin. Un quart d'heure après il revient chez lui; en entrant il se trouve nez à nez avec un homme d'une haute taille, et dont la corpulence lui paraît monstrueuse. Il se range pour le laisser passer. Tout ceci est l'affaire d'un moment. Il a à peine perdu de vue son inconnu que voilà que l'inquiétude le prend. Quel est cet homme dont la tournure est si étrange? d'où vient-il? Il se hâte, pour le savoir, d'interpellier tous les locataires, qui ne peuvent lui donner de renseignements; personne n'a reçu la visite en question. Enfin il termine son enquête en montant au quatrième étage, où se trouvent sa chambre et celle de sa sœur; là il trouve tout son mobilier pêle mêle; ses hardes, ses bijoux, son argent, presque tout lui a été volé.

Ses soupçons se portèrent aussitôt sur Valhin. Au lieu de porter plainte, il écrivit à Valhin une lettre qui, comme on le pense bien, est restée sans réponse.

Ce n'est que huit mois après, et à l'époque de l'arrestation de Jadin, qu'il fut donné suite à l'affaire. Lallemand fut appelé devant le juge d'instruction pour être confronté avec Jadin. En passant dans une salle d'attente, il reconnut, dans un des accusés qui se trouvaient là, l'homme qu'il avait vu sortir de chez lui: c'était le nommé Deliége. D'un autre côté, Séguin, autre complice de Jadin, avait dénoncé Valhin comme complice du vol. Nonobstant la reconnaissance dont il avait été l'objet, Deliége recouvra la liberté et fut condamné par contumace. Valhin, qui par suite comparut seul devant la Cour d'assises, fut acquitté.

Deliège, arrêté bientôt après, comparut devant le jury le 11 décembre dernier. Un incident inattendu vint donner de l'intérêt au débat: malgré la reconnaissance formelle dont il était l'objet, Deliége niait le vol. Un des témoins, Prieur, aussi complice de Jadin, et condamné dans la même affaire que lui à dix ans de travaux forcés, déclara qu'il était l'auteur du vol. Interrogé sur les circonstances du crime, il donna des renseignements si détaillés et en partie vrais sur les localités, sur le nombre et la nature des objets volés, que la Cour crut devoir renvoyer l'affaire à une autre session, pour qu'il fût instruit contre Prieur.

Une instruction très approfondie a été faite. On a de nouveau entendu tous les témoins. Prieur s'est trouvé plusieurs fois en contradiction avec eux, et la conseil, ne voyant dans les déclarations de ce condamné qu'un moyen de soustraire à la justice le véritable coupable, a rendu à son égard une ordonnance de non lieu.

Deliège comparait de nouveau aujourd'hui devant la Cour d'assises.

A l'accusation il oppose les mêmes dénégations; il ne connaît seulement pas ce dont on veut lui parler. Pour le plaignant, plus que jamais il est sûr de son fait; il reconnaît Deliége sans la moindre hésitation.

On introduit Prieur, qui arrive jusqu'au milieu de l'enceinte avec l'escorte de deux gendarmes. Il est vêtu de l'habillement grossier des orisonniers. Son aspect a quelque chose d'effrayant. Des yeux profonds et vifs, des cheveux noirs, un front saillant, donnent à l'ensemble de sa figure un air de décision qui est loin d'être démenti par ses paroles.

M. le président: Vous avez été condamné à dix ans de travaux forcés.

Prieur, d'une voix ferme: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous avez connu Deliége?

Prieur: Oui, Monsieur, quinze jours environ dans la Cour de la Force.

M. le président: Vous savez qu'on l'accuse d'avoir commis un vol?

Prieur, vivement: Oui, Monsieur, mais il y est étranger; c'est moi qui l'ai commis.

M. le président: Vous avez déjà fait dans cette enceinte la même déclaration, d'autant plus facilement qu'elle était pour vous sans danger. Vous étiez déjà condamné.

Prieur: C'est vrai, Monsieur; mais la loi peut encore me frapper d'une nouvelle condamnation.

M. le président: L'instruction qui a été suivie a démontré que vous ne vous accusiez que pour faire rendre à la liberté un homme qui dehors pouvait vous être utile. Les contradictions qui existent entre vous et les témoins ont prouvé en outre que votre déclaration est mensongère.

Lallemand rappelé persiste à reconnaître Deliége et soutient qu'il n'a jamais vu Prieur.

Prieur, vivement: Si l'on veut me permettre de prendre la parole, je prouverai bien que la reconnaissance de Monsieur est fautive.

M. l'avocat-général: Quel intérêt voulez-vous qu'ait le témoin à faire une fautive déclaration?

Prieur: Voyez-vous, c'est tout simplement qu'il ne veut pas revenir sur ce qu'il a dit précédemment; il se figure qu'il ferait un faux témoignage.

M. l'avocat-général: Vous prenez bien chaudement l'intérêt de l'accusé, qu'est-ce que cela vous fait?

M. le président: Ce que ça me fait, Monsieur, c'est que je ne veux pas, voyez-vous, qu'un innocent soit condamné... De ce que je suis frappé par la justice, s'en suit-il que je ne sois pas capable d'une bonne action?... Au surplus je ne demande pas à être cru sur parole; ce que j'avance, je demande à le prouver. Je dis qu'il n'a pas pu reconnaître l'individu qui est passé devant lui, parce qu'il ne l'a pas vu de face. Je suis passé à côté de lui avec la rapidité de l'éclair. Il n'a pu voir l'homme que de profil... et c'est onze mois après qu'il vient ici affirmer une reconnaissance; je vous le demande, est-ce probable?

M. le président donne lecture des dépositions faites par Prieur dans l'instruction; il en fait ressortir toutes les variations qui existent entre sa déposition et les dépositions des témoins. Prieur écoute cette lecture avec une mauvaise humeur visible; il voudrait à chaque instant prendre la parole.

M. le président: Vous avez dit avoir été en prison avec Deliége: n'est-ce pas là qu'il vous a mis au fait de tout ce dont vous déposez?

Prieur: Oh! non, Monsieur; il ne me confiait pas ses affaires plus que je ne lui confiais les miennes. On sent très bien en prison que c'est le meilleur moyen de les faire connaître à la police.

Séguin, autre complice de Jadin, condamné à vingt ans de travaux forcés, étant au bain, n'a point été entendu.

Après quelques autres dépositions sans intérêt, M. l'avocat-général Parfaict Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Chrestien de Poly.

Déclaré coupable, Deliége est condamné à huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ferey. — Session de février.

AFFAIRE DU BARON DUBARET. — CONDAMNATION POUR ADULTÈRE. — NOMBREUX FAUX. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire, qui a subi tant de phases diverses et qui depuis si longtemps occupe l'attention publique, doit venir dans quelques jours devant la Cour d'assises de la Marne.

Voici le texte de l'arrêt de renvoi, qui fait connaître avec précision et clarté tous les faits de cette volumineuse procédure:

» Le sieur baron Dubaret fut condamné, en 1832, pour complicité d'adultère, à deux ans d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende et 140,000 fr. de dommages-intérêts envers Paillet, partie civile. Dubaret prit la fuite, se retira en Belgique, prescrivit la peine de prison, et retourna en France en janvier 1836. Sa sœur, Madeleine-Elisabeth Dubaret, divorcée d'avec le nommé Feral, remarquée au nommé Daupley, dont plus tard elle devint veuve, mourut en 1835; un fils qu'elle laissait mourut en 1836. La succession de ce dernier appartenait, pour la ligne maternelle, à Dubaret, son oncle. Celui-ci s'empara de ce qui lui revenait légalement et dénatura ses biens pour les soustraire aux poursuites de Paillet, créancier de sommes considérables par suite de la condamnation prononcée en 1832. Ces faits résultent de décisions judiciaires et doivent être considérés comme constants.

» Des faits d'une autre nature ont donné lieu au procès actuel. En juillet 1837, Paillet, se constituant de nouveau partie civile, porta devant le procureur du Roi près le Tribunal de Soissons une plainte contre Dubaret. Ses griefs peuvent se résumer ainsi: suivant Paillet, Dubaret, pour l'empêcher de toucher aucune des sommes provenant de la succession de son neveu, a imaginé de créer à sa sœur une fille supposée; cette personne supposée, devenant la sœur de son neveu, exclut en apparence de la succession Dubaret, qui n'y a été appelé qu'au degré d'oncle du défunt; ses créanciers n'ont pas plus droit que lui. Dès lors toutes les démarches de Paillet et les décisions judiciaires par lui obtenues sont infructueuses. La succession recueillie après la mort de Feral échappa à Dubaret; mais il se réserve de la reprendre en secret en s'entendant avec la personne supposée être sœur du défunt, il en a même ainsi une plus large part; car Dubaret, comme oncle, ne représente que la ligne maternelle, tandis que la sœur du défunt se présente comme représentant les deux lignes; tel est le plan attribué par la partie civile à Dubaret.

» Sur cette plainte une instruction eut lieu. La prétendue nièce de Dubaret, qui était indiquée comme réclamant sa part héréditaire sous les noms de Louise-Elisabeth-Lucie Feral, et Dubaret lui-même furent arrêtés et interrogés. On saisit en leur possession un grand nombre de pièces que l'on soupçonnait avoir été fabriquées à dessein pour mener à fin leurs projets de fraude, et notamment l'expédition d'un acte dressé à Soissons le 15 juillet 1837, qui est représenté dans l'instruction comme étant la base de tout le système des inculpés.

» Cet acte fait pour remplacer l'acte de naissance de la soi-disant fille Feral, lequel aurait été, dit-on, consumé dans un incendie qui eut lieu à Soissons en 1814, constate, sur la déclaration de deux témoins que Louise-Elisabeth-Lucie est née le 18 juin 1797; qu'elle est fille de Jean Feral, agent forestier, résidant dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville, département de l'Eure, et de Madeleine-Elisabeth Dubaret, de Limé, son épouse. Cet acte, argué de faux, est présenté comme vrai par la fille inculpée.

D'un autre côté les documents recueillis au procès semblent in-

diquer que la prétendue fille Feral n'est autre que la nommée Henriette-Joséphine Delsenserie, née le 12 prairial an X, à Tournay, d'Amable-Joseph Delsenserie, batelier, et de Marie-Florence Desmàrets, son épouse.

» Ces contradictions entre les faits allégués par la prétendue fille Feral et par son prétendu oncle Dubaret, et les documents nombreux recueillis dans l'instruction soulevaient une question de filiation.

» Il devenait important de savoir si la fille inculpée persistait à se prétendre fille de la demoiselle Dubaret, mariée en premières noces à Feral et en deuxièmes noces à Daupley. Sur ce point la fille inculpée a suivi un système de tergiversations continuelles. Dans son interrogatoire du 27 juillet 1837, elle se dit être Elisabeth-Lucie-Louise Feral-Desessarts. Dans son interrogatoire du 12 août suivant, elle prend les noms de Henriette-Joséphine Delsenserie, en ajoutant qu'elle ne sait au juste ce qu'elle est; mais que Dubaret lui a dit qu'elle était fille des époux Feral. Dans son interrogatoire du 8 décembre suivant, elle a dit qu'elle s'appelle Louisa, et qu'elle ne veut pas prendre d'autre nom parce qu'elle a été mise en prison pour avoir pris le nom de Feral. Quant à Dubaret, dénoncé comme ayant préparé, dirigé toutes les manœuvres de cette fille, et comme ayant fabriqué ou fait fabriquer toutes les pièces arguées de faux, il déclare dans ses interrogatoires des 25 et 28 juillet 1837, que sa coincepée est bien la fille Feral.

» Ainsi, indépendamment des contradictions de la fille inculpée, que l'on ne peut clairement désigner que sous le nom de Louisa, puisqu'elle n'adopte pas un système fixe, il est évident qu'elle a prétendu au nom de Feral, qu'elle n'y renonce pas positivement, que Dubaret soutient qu'elle est la fille Feral, et qu'avant de se prononcer sur la fausseté de l'acte dressé à Soissons pour remplacer l'acte de naissance, il faut se prononcer sur le point de savoir si la nommée Louisa est une fille Feral ou une fille Delsenserie. Le même raisonnement s'applique à un grand nombre de pièces arguées de faux et tendant toutes à confirmer les faits énoncés dans l'acte dressé à Soissons, lequel attribue à la fille Louisa le nom de Feral. Tels sont les faits relatifs à une partie des faux en écriture authentique et publique et en écriture privée reprochés à la fille Louisa et à Dubaret.

L'instruction dirigée contre ces inculpés a fait connaître d'autres faux imputés à tous les deux et entièrement indépendants de ceux qui viennent d'être indiqués. La sœur de l'inculpé Dubaret, la veuve Daupley, avait, le 10 octobre 1827, fait un testament olographe par lequel elle instituait pour sa légataire Flore-Lydie Tanevot, qu'elle avait élevée et à qui elle avait toujours témoigné une vive affection.

Les pièces saisies chez Dubaret et les dépositions des témoins entendus dans l'instruction font connaître qu'antérieurement, à l'époque où Louisa, assistée de Dubaret, se prétendait à Soissons, à tort ou à raison, être Elisabeth-Louise-Lucie Feral-Desessarts, elle s'était présentée au Tribunal de première instance de Paris sous les noms de Louise-Flore-Lydie Tanevot, qui avait prétendu, sous ces faux noms, obtenir la délivrance de legs qui ne lui avaient pas été faits.

Les dépositions de la famille Tanevot, de Brunet, de M^e Chadeville, avoué au Tribunal de première instance, établissent ce point jusqu'à l'évidence. La correspondance de Dubaret avec la fille Jeannel, mariée à Tanevot, montre que, pendant plus d'un an, Dubaret a pris part à toute cette intrigue, qui s'est terminée par une série de faux; on voit notamment par des lettres timbrées de la poste du 20 juillet au 14 novembre 1836, que la reconnaissance d'une fille Tanevot était mise par la femme Tanevot au prix de 60,000 francs; le refus par Dubaret de les payer a rompu cette négociation; il est inutile d'insister sur les détails de cette correspondance, si importante au procès. La fille Louisa a d'abord nié ce fait dans ses interrogatoires; elle a soutenu qu'elle n'avait jamais pris ce nom de Tanevot; elle a affirmé que ce nom ne lui appartenait pas. Puis ensuite, revenant à des demi-aveux, elle a déclaré qu'elle avait entendu parler d'un procès et qu'elle avait signé comme on lui disait de faire.

» Tous les témoins entendus et les pièces saisies sur Dubaret établissent clairement la complicité de Dubaret dans ces nouvelles manœuvres, ce dernier a fini par avouer qu'il savait que la fille Louisa prenait quelquefois le nom de Tanevot, et qu'ayant lui-même la tête exaltée, il lui avait dit tantôt de signer d'une façon, tantôt d'une autre. Ce procès, suivi par la fille Louisa, sous le faux nom de Tanevot, a été précédé d'un pouvoir donné à M^e Chadeville, signé du faux nom de Tanevot. En vertu du pouvoir, il a été donné deux assignations; on a présentée une requête, répondue par une ordonnance du président; on a fait trois actes d'avoué à avoué, signifiés par huissier. Tous ces actes ont été faits à la requête de la fille Louisa, se disant Louise-Flore-Lydie Tanevot, et ayant déclaré plus tard, dans l'instruction criminelle, qu'elle ne se nommait pas Tanevot, qu'elle n'avait jamais pris ce nom; puis enfin qu'elle l'avait pris, mais qu'elle n'en avait pas le droit. On doit remarquer que c'est par erreur qu'une pièce de l'instruction prétend qu'elle a pris ce nom dans les qualités d'un jugement; l'examen des pièces prouve qu'elle n'a pas signifié les qualités, mais qu'on les lui a signifiées. Ainsi elle n'a pas pris le nom de Tanevot dans les qualités, mais on le lui a donné par suite de la fraude dont elle a fait usage. Sur cette nouvelle série de faits, on voit qu'il y a eu crime de faux en écriture privée, commis par l'apposition de la fautive signature Tanevot au bas du pouvoir, crime de faux en écriture authentique et publique par l'emploi du faux nom Tanevot dans deux actes d'huissier et quatre actes d'avoué; que l'auteur principal est la fille Louisa; que Dubaret était son conseil, suivant les déclarations des témoins, et qu'il ne s'élève ici aucune question de filiation, personne ne prétendant démontrer que la fille Louisa se nomme Tanevot, et toutes les parties s'accordant même à soutenir que le nom de Tanevot ne lui a jamais appartenu; l'incertitude où elle prétend être sur le point

de savoir si elle s'appelle Feral ou Delsenserie n'empêche pas qu'elle ait commis un faux au moment où elle a pris le nom de Tanevot pour enlever à une personne tierce une succession considérable et se la faire attribuer à elle-même par jugement. Si la fille Louisa a perdu au Tribunal de première instance de Paris son procès contre la vraie légataire par jugement du 7 juin 1837, il n'en reste pas moins démontré que jus qu'à la fin de la procédure elle a réclamé et le nom de Tanevot et les legs faits à la fille Tanevot par le testament de la veuve Daupley, et qu'elle a, de concert avec Dubaret, son conseil, fait usage des pièces fausses ci-dessus énumérées, sachant l'un et l'autre que ces pièces étaient fausses. Il est vrai que la légataire réelle, voyant qu'on lui disputait et le nom et les legs, a imaginé, pour sortir d'embarras, d'abandonner le nom et de réclamer les legs. Ce système lui a réussi; mais la déclaration faite en première instance par la vraie légataire qu'elle n'insistait pas pour conserver le nom de Tanevot n'a jamais donné droit à Louisa de prendre ce nom et de s'en servir à l'effet de réclamer les legs. Au reste, on a vu que Louisa a déclaré positivement qu'elle ne s'appelait pas Tanevot; ainsi ses dénégations contiennent la démonstration des crimes de faux qu'on lui impute.

En cet état, les juges composant le Tribunal de première instance de Soissons ont, le 4 mars 1838, rendu une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu que le faux en écriture publique que la fille Delsenserie et Dubaret ont inculpés d'avoir commis, en se présentant devant la commission instituée pour le rétablissement des actes de l'Etat civil, comme étant fille légitime des époux Feral, et celui que les mêmes individus ont inculpés d'avoir commis en voulant faire passer la fille Delsenserie pour fille des sieur et dames Tanevot-Desessarts, et en lui faisant prendre dans des actes de procédure les noms de Lydie Tanevot-Desessarts, ont eu pour but de changer la filiation de cette fille; que conséquemment ce fait constitue une suppression d'état;

Qu'il ne peut y avoir lieu à poursuites criminelles jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état par les Tribunaux civils;

« Attendu que les autres faux ont eu pour objet de corroborer le faux principal et que la connexité empêche de les juger séparément, dit qu'il y a lieu à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état de la fille Delsenserie, se disant fille Feral; ordonne en conséquence que cette dernière et Dubaret seront mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

On remarquera dès à présent que le Tribunal de Soissons n'a pas dit et ne pouvait pas dire que la fille Louise se disant dans l'instruction fille Tanevot, car les faits du procès auraient détruit cette assertion. L'ordonnance porte seulement que la fille inculpée se prétend être fille Feral, et en ce point l'ordonnance est exacte; on remarquera encore que c'est par erreur que le Tribunal de Soissons établit que dans les faux commis à Paris la fille Louisa a pris le nom de Tanevot-Desessarts. L'examen des pièces incriminées prouve que dans le procès suscit par elle à la vraie légataire elle a pris seulement le nom de famille Tanevot.

Le procureur du Roi et la partie civile ont, dans les délais de la loi, formé opposition à cette ordonnance.

La Cour d'Amiens, chambre des mises en accusation, a, par arrêt du 2 avril dernier, annulé l'ordonnance et renvoyé la fille Louisa et Dubaret devant la Cour d'assises du département de l'Aisne, comme étant auteur et complice de seize faux, les uns en écriture authentique et publique, les autres en écriture privée. Dans ces seize faux, tous les actes faits au Tribunal de la Seine, sous le nom de Tanevot, ont été compris sous un chef contre la fille Louisa, et sous un chef contre Dubaret.

Les accusés se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, et le 9 juin 1833, il est intervenu un arrêt portant en substance que les Tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état; que l'action criminelle contre le crime de suppression d'état ne peut être intentée qu'après le jugement définitif de la question d'état; que néanmoins, en fait, l'arrêt attaqué a fondé l'accusation de faux et de complicité de faux contre Dubaret et contre la fille Delsenserie, se prétendant fille Feral, sur le chef d'avoir fait recevoir parmi les actes de l'Etat civil de Soissons un acte constatant faussement la naissance d'une fille Louisa-Elisabeth-Lucie Feral; que les quatorze autres chefs d'accusation de faux ont été présentés par l'arrêt attaqué comme ne concernant au crime principal de faux, dont le but aurait été d'attribuer à la fille Delsenserie une filiation fautive et une possession d'état conforme, pour l'introduire dans la famille Feral, à la quelle elle aurait été étrangère; qu'en résulte que tous ces faux, relevés par l'arrêt attaqué, avaient pour but et pour résultat d'attribuer un état, soit usurpé, soit véritable; mais que dans cette situation l'état vrai ou supposé de la fille Feral, que se serait attribué la fille Delsenserie, présentait une question de filiation qui, d'après les art. 326 et 327 du Code civil, devait être jugée préalablement à toute poursuite criminelle.

En conséquence et par ces motifs, la Cour a cassé l'arrêt d'Amiens et renvoyé les prévenus et les pièces de l'instruction devant la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, pour être statué ainsi qu'il appartient.

En cet état, il s'agit de statuer sur les faux de diverses natures imputés aux prévenus.

Si l'on s'occupe des crimes de faux qui auraient été commis pour donner à la fille Louisa le nom et la possession d'état de fille Feral en faisant disparaître le nom et la possession d'état de la fille Delsenserie, on doit dire avec l'arrêt rendu par la Cour de cassation que le procès intenté à Louisa et à Dubaret fait naître une question de filiation et de suppression d'état, puisque l'on impute aux prévenus d'avoir fait disparaître le nom et l'état vrai de la fille Louisa, qui serait fille Delsenserie; que la question de suppression d'état doit être préalablement soumise aux Tribunaux civils; qu'autrement on arriverait, contre le vœu du législateur, à établir par la preuve testimoniale que Louisa a fait disparaître son nom de Delsenserie pour se donner le nom de Feral. Mais ce raisonnement, applicable aux griefs de faux relatifs à l'usurpation vraie ou prétendue du nom de Feral, n'a aucune application aux griefs de faux qui concernent la fabrication et l'usage des pièces où la fille Louisa a pris le nom de Tanevot; en effet, elle repousse ce nom, et personne ne prétend le lui attribuer. Il n'existe sur ce dernier point qu'une question de fait, c'est de savoir, à son égard, si elle a pris ce nom dans des actes publics ou privés pour porter préjudice à autrui, et à l'égard de Dubaret, si elle a donné des conseils et si elle a aidé et assisté pour consumer sa fraude; or, on a vu précédemment les charges qui existent sur ce point contre ces individus. Du reste, il n'existe aucune connexité entre les faux commis sous le nom de Feral et les faux commis sous le nom Tanevot; avec le nom Feral Louisa réclame la succession d'Armand Feral, avec le nom Tanevot Louisa réclame, contre la succession de la veuve Daupley, des legs faits par celle-ci à une tierce personne. En prenant le nom de Feral, Louisa reconnaît l'existence d'une fille Lydie Tanevot; en prenant le nom Tanevot, elle prétendait être elle-même Lydie Tanevot. Les faux qui auraient été commis sous le nom de Feral s'organisaient dans le département de l'Aisne. Les faux sous le nom

de Tanevot se commettaient à Paris. Le système pour commettre les faux Feral et les faux Tanevot est contradictoire, et indique clairement qu'il n'y a pas eu concert formé à l'avance pour les commettre tous. Enfin, on ne peut reconnaître de connexité entre les faits relatifs aux faux Feral, sur lesquels le ministère public n'a présentement aucune action, et les faits relatifs aux faux Tanevot, où l'action publique n'est paralysée par aucune question préjudicielle. Il devient donc nécessaire de disjoindre les poursuites dirigées contre les prévenus à raison des divers chefs de prévention.

Enfin, et quant au faux nom Tanevot que la fille Louisa aurait pris dans un passeport délivré le 16 janvier 1837 par le bourguemestre de Boussu en Belgique, on doit dire que ce délit, ayant été commis en pays étranger, ne peut donner lieu à des poursuites. Au reste, ce grief n'a donné lieu jusqu'ici à aucune prévention contre la fille Louisa.

En conséquence de ces faits, la Cour a renvoyé la fille Louisa, dite Delsenserie, dite Feral, et le sieur Dubaret, devant la Cour d'assises, etc.

Les débats de cette grave affaire commenceront le samedi 23 février, sous la présidence de M. Ferey. Les accusés seront défendus par M^{es} Chai-d'Est-Auge et Cippin. M. de Royer, substitut, soutiendra l'accusation.

Nous rendrons compte des débats.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Présidence de M. Tarot.)

Audiences des 13, 14 et 15 février.

AFFAIRE DU PONT DE CANTACHE. — VOL DE DENIERS PUBLICS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16, 18 et 19 février.)

On passe à l'audition des témoins.

Julien Baslé dépose que dans la nuit du vol, c'est-à-dire des 5 au 6 novembre 1834, trois hommes sont venus à sa ferme; qu'ils ont parlé à Leray, son domestique, et se sont fait conduire par lui dans l'aire de Hamonnais. Ce domestique, pé éten-lil, lui a dit a oir reconnu Menager, accusé fugitif. Leray vient confirmer ces faits, y ajoutant que ces trois hommes lui ont donné cinq francs pour récompense; mais il affirme n'avoir reconnu personne.

L'ancien domestique de Hamonnais, Jacques Fontaine, déclare que le 6 novembre, de grand matin, il a entendu des hommes appeler son maître a de n-voix. Celui-ci leur répondit par un cri très-familier à nos paysans bretons, puis il descendit et les conduisit dans le bas du jardin. Ils parlèrent assez longtemps à voix basse, mais il ne sait ce qu'ils pouvaient dire. Ces hommes ne dirent pas rester fort long-temps, car Hamonnais rentra peu de minutes après chez lui. Le témoin a vu Breton venir quelquefois chez son maître avant l'époque du vol, et postérieurement à cette époque il y est venu aussi quelquefois.

Jacques Besnard est le cousin de Hamonnais. Ce témoin prétend tenir de l'accusé même, son père, l'aveu que Breton et un ami, qu'il ne lui a pas nommé, avaient concerté au vol du fourgon; qu'ils avaient caché l'argent qui leur était échue en partage, en l'enfouissant dans une pierre. Il ajoute que le nom de Plion lui a dit qu'il avait appris de la sœur même de Hamonnais que celui-ci avait chez lui une somme cachée de 4 à 5,000 fr., appartenant à Loysel. Besnard a aussi entendu dire au même Plion que la femme de Hamonnais lui avait dit avoir eu une somme de 50 à 60,000 fr. enfouie chez elle, et que cette somme, qui provenait du vol du fourgon, lui avait donné de vives inquiétudes. Ces témoignages s'étaient bien graves, surtout de la part d'un parent de l'accusé; mais, sur l'interpellation de M^e Givart jeune, défenseur de Hamonnais, Besnard a reconnu qu'il avait contre son cousin un procès pendait au Tribunal de Vitré. Il y est poursuivi par son père en calomnie et en diffamation pour l'avoir accusé publiquement d'avoir pris une part active au vol du fourgon. En outre, c'est par lui que Hamonnais a été dénoncé au juge d'instruction.

Après avoir donné ces détails, il ajoute, ce dont il n'avait fait aucune mention dans sa déposition écrite, que Hamonnais lui a dit qu'un jeune homme qui servait dans la maison où avait eu lieu le rassemblement, faisait partie de la bande qui avait attaqué le fourgon. L'accusation cherche à établir qu'il s'agit ici de Gautier, domestique chez la veuve Allaire.

Plion, dont Besnard avait tant parlé dans sa longue déposition, se borne à dire qu'il tient de sa femme, sœur de Hamonnais, que son beau-frère avait 3 ou 4,000 fr. appartenant à Loysel. Du reste, il apprend à la Cour que les déserteurs et réfractaires fréquentaient habituellement la maison de Hamonnais.

Nous passons ici un bon nombre de dépositions peu importantes pour arriver à un incident qui a quelque peu égayé l'audition.

Le commissaire de police de Vitré a été nécessairement la cheville ouvrière de l'accusation.

C'est lui qui a fait en grande partie les arrestations et les perquisitions. Il en était à raconter l'intéressante série de procès-verbaux qu'il avait dressés; rien n'y manquait, noms, dates, lieux, tout était d'une précision admirable, si bien que le public admirait sa mémoire et sa présence d'esprit. Tout à coup on se parle bas au ban de la défense; on semble suivre avec la plus grande attention la direction du regard du commissaire, lorsque M. Bonnaing, défenseur de Loysel, se lève et demande acte de ce que le témoin faisait sa déposition sur une feuille cachée au fond de son chapeau. Et en effet le pauvre commissaire de police déconcerté balbutie et livre au président la malencontreuse note qu'il avait dressée. Conclusions de M^{es} Provins et Denis, discussion, réserves, déconfiture du témoin, et enfin arrêt de la Cour qui ordonne que la note saisie sera jointe aux pièces, et que le témoin recommencera sa déposition.

Le pauvre commissaire recommence en effet; mais hélas! ce ne sont plus ces phrases choisies qui tout à l'heure faisaient l'admiration des gendarmes; ce ne sont plus ces jolis riens qui ornent un discours, ces t, ces s coquettement égarés dans le labyrinthe des mots; il ne nous parle plus des douceurs de la justice; il ne nous raconte plus avec une malice piquante que la fille Allaire a dû, l'après les on dit, assister à l'attaque du fourgon, sous des habits d'homme, ce qui lui a fait donner le surnom de *Petit Pierrot*.

Quoi qu'il en soit, l'organe du ministère public a bientôt rendu le sérieux à l'audience. Interpellant le témoin, il lui adresse les questions suivantes.

D. Vous avez assisté aux premières révélations de l'accusé Brail? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous remarqué qu'il fût ivre? — R. Non, Monsieur, il était malade, et il nous dit: « Peu m'importe! Je n'ai pas long-temps à vivre; les autres s'en tireront comme ils pourront, je vais dire la vérité. »

Le sieur Aumont, brigadier de gendarmerie, dépose qu'il a eu

connaissance d'un complot de ne plus rien dire et de ne reconnaître personne, lequel aurait été formé par les accusés à la date du 8 septembre dernier, ce qui expliquerait, selon l'accusation, leur nouveau système de défense. De plus, il sait positivement, que pendant les guerres civiles qui désolaient les campagnes de Vitré, des mains secrètes payaient aux réfractaires une solde de 10 fr. par mois, qui plus tard fut réduite à 5 fr. et enfin supprimée après le vol du fourgon. La défense puise dans cet important témoignage une preuve du caractère politique d'un crime que l'accusation classe dans les délits communs.

Charles Borda est un bon vieillard qui apprend à la justice que Breton, étant ivre, lui avait avoué qu'il était au vol du fourgon. M. le président lui demande ce qui l'a empêché de faire cette déclaration la première fois qu'il a été appelé devant le juge. « J'ai eu peur, répond le vieux Borda. — Peur!... et pourquoi?... — Ma maison couche dehors, » répondit-il, peignant par là d'un seul trait, avec cette langue sauvage et énergique de nos paysans bretons, les inquiétudes qui accompagnent nécessairement les discussions civiles.

Pierre Messager, qui avait été d'abord impliqué dans l'accusation, dépose que Breton a dû lui dire que lui et Rondeau avaient eu 10,000 francs; qu'ils sont allés au moulin du Roux en passant par la forêt du Fourgonnais, et se sont dirigés vers la commune d'Izé. Le témoin a trouvé trois fusils, des cartouches et des pierres à feu dans son champ. Ces fusils lui ont été réclamés depuis par Leriche et Gieux (mort depuis) le dimanche de la Quasimodo, 23 avril.

Pierre Chauvel, son ancien domestique, déclare que pendant qu'il était chez Messager, celui-ci lui a dit tenir de Breton que le complot avait été formé chez la famille Rossignol (1), et qu'il était au fourgon avec la fille Allaire.

Un autre témoignage tend à établir que la fille Allaire voulait faire tuer Gautier, domestique chez elle, pour lui voler sa part dans le butin du fourgon. Anne-Marie Trotin fut demandée en mariage par Breton, qui alla chercher son père jusque dans le grenier pour lui faire la demande. Celui-ci l'aurait refusé à cause des confidences suivantes, qu'il tenait de sa fille. Breton lui aurait dit à plusieurs reprises qu'il aurait été au fourgon, et qu'il avait pris ce qu'il avait voulu d'argent; qu'il ne le montrerait qu'à sa femme, mais qu'il avait de quoi monter une bonne auberge.

Breton: C'est faux. Elle est cousine de M. Pourial. Demandez-lui si ce magistrat ne lui a pas donné de l'eau-de-vie à boire.

M. le président: Prenez garde, Breton, vous allez trop loin. Dans l'intérêt de votre défense, je vous engage à avoir plus de modération. Quelle apparence qu'un magistrat veuille perdre, par des moyens si odieux, un jeune homme qui lui est inconnu? Prenez garde, vous vous noirez peut-être! Breton s'assied sans répondre.

M. Briqueville, lieutenant de gendarmerie, a reçu les premiers aveux de Brail, et lui a vu faire les seconds. Ces aveux ont été libres, et avaient une telle apparence de vérité qu'ils l'avaient vivement intéressé à cet accusé. Brail l'avait même chargé de vendre son métier de tisserand pour en donner le prix à sa mère, parce que, lui dit-il, il ne pourrait revenir dans le pays, fût-il acquitté, de crainte de se voir assommer par ses complices, dont il révélait les noms.

Le témoin Horneker, concierge à la maison de Vitré, confirme tous les interrogatoires des accusés, auxquels il a toujours été présent. Des conversations entendues dans la prison, des dépenses plus ou moins considérables faites par les accusés, postérieurement au vol du fourgon, résultent les dépositions suivantes.

Brail aurait proposé à Françoise Hidoux, âgée de cinquante ans, 15 fr. pour qu'elle fût sa bonne amie! Heureusement Brail s'est récrié sur cette allégation, en disant que cette femme était d'âge à être sa mère.

Un témoin apprend à la justice que des réfractaires se sont présentés un soir dans la famille de Besnard, ont demandé de l'argent du fourgon, comme un bien qui leur était destiné; que sur le refus qu'ils essayèrent, une scène de violence éclata, et qu'après avoir été battus à deux fois différentes avec une brutalité sans exemple, la femme Besnard sortit avec eux et rentra quelque temps après. Ils paraissaient raccommodés.

L'accusation tire de ce fait la conséquence que la famille Besnard avait reçu et enfoui la part du fils dans le vol, et la défense soutient avec force que c'est là précisément une preuve du caractère tout politique imputé aux accusés.

On doit se rappeler que Loysel avait cherché à établir qu'il connaissait fort peu la famille Allaire. Contrairement à cette assertion, divers témoins viennent déposer qu'il était fort souvent dans la maison qu'elle habitait, qu'il faisait publiquement la cour à la fille, et que même il prenait de l'argent à l'armoire comme s'il eût été chez lui. En outre, on a tiré contre lui un nouveau genre de preuve. La veuve Allaire a un chien de garde extrêmement méchant; le juge d'instruction a donné ordre qu'il soit amené à la prison, et aussitôt qu'il a aperçu Loysel, il s'est élancé vers et lui a fait mille caresses, malgré les protestations contraires de son ingrat ami.

Julien Derouirie, cabaretier, route de Rennes, dépose que dans la nuit du vol il entendit crier: « Arrête, brigand! voleur! » et qu'un instant après il entendit des chevaux passer si vite, qu'il n'a jamais rien conçu de pareil à cette rapidité. Il dit avoir connu Loysel dans son enfance, et qu'alors il était presque fou. Depuis le vol, ayant entendu dire que cet accusé menaçait de mort quiconque en parlerait, il s'est décidé à acheter un fusil pour sa défense.

Gautier a appris le vol du fourgon à trois ou quatre personnes différentes, et entre autres au maire de Pocé, qui plus tard, chez la veuve Allaire, trouva avec les gendarmes le trou de trois mètres de circonférence et d'un mètre de profondeur que l'accusation suppose avoir servi à enfouir les fonds volés. Une des accusations les plus graves contre Gautier résulte de la déposition de Menager. Ce témoin déclare qu'à cinq heures et demie, le 6 novembre au matin, personne n'était encore levé chez la femme Allaire, contre l'habitude. Il se rendit dans la loge de Gautier et vit ses habits très mouillés: « Qu'as-tu donc fait cette nuit? lui dit-il; on dirait que tu es allé au pillage! — Je suis sorti pour chercher mon cheval, qui était dehors, et j'ai été mouillé jusqu'aux os. Gautier partit, et il apprit à Menager, à son retour, que le fourgon avait été volé. — Je parie que tu en étais, lui dit Menager. — Ne dis pas cela! tu me compromettrais! » Telle fut la réponse qui lui fut faite, s'il faut l'en croire.

En outre on lui a reproché le placement d'une somme de 1,700 fr. à la caisse d'épargne. La possession de cette somme est

(1) Il est à remarquer que les débats ont démenti ce fait, et qu'un arrêt de non lieu a été rendu en faveur de la famille Rossignol. Le père Rossignol aurait été instruit en effet du projet, mais il aurait cherché à en détourner les auteurs, en disant qu'il n'avait pas reçu d'ordre de l'étranger; son refus lui aurait valu de leur part l'épithète injurieuse, dit-il, de libéral.

expliquée par l'accusé de cette manière, et le fait a été attesté par de nombreux témoins : 800 fr. appartenait à son frère, le reste seulement était à lui, et provenait de bénéfices réalisés sur un commerce de moutons qu'il fait presque depuis son enfance. Les meilleurs renseignements ont été donnés par ses maîtres sur ce jeune homme, qui a fondu en larmes en entendant M. du Bois-Péan attester que, s'il devient libre, il ne balancera pas à le reprendre à son service, tant il a confiance en sa moralité.

Les charges principales qui pèsent sur les femmes Allaire ressortent des aveux de leurs coaccusés, de la prétendue gêne dans laquelle elles étaient avant l'époque du vol, et des acquisitions assez considérables qu'elles auraient faites depuis ce temps.

L'audience a été levée à cinq heures, le 14 février, après l'audition des derniers témoins. Toute la journée du 15 a été consacrée aux réquisitoires du ministère public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 20 février.

PRÉVENTION DE VOL CONTRE M. GOUGET, EX-COMMISSAIRE DE POLICE.

On se rappelle qu'au mois de décembre dernier M. Gouget, ancien avoué, et alors commissaire de police, fut arrêté dans une vente publique au moment où il venait de mettre dans sa poche quelques objets de mince valeur qu'on l'accusait de vouloir s'approprier frauduleusement. Cet événement surprit tout le monde ; la position de fortune de M. Gouget, sa réputation d'honnête homme, si justement acquise, le peu de valeur des objets soustraits, tout devait éloigner la pensée d'une action coupable. La famille même fit examiner par des médecins le malheureux M. Gouget, qui déjà avait, dans plusieurs circonstances, donné des signes d'aliénation mentale. Une demande en interdiction fut introduite par les parents de M. Gouget pendant que, d'un autre côté, la justice, saisie de l'affaire, donnait suite à ses investigations. Aujourd'hui la demande en interdiction n'a pas encore eu de résultat ; mais les poursuites judiciaires ont été plus actives, et M. Gouget comparait devant la police correctionnelle.

Aux questions de M. le président, le prévenu répond qu'il se nomme Alexandre-Marie Gouget, ex-commissaire de police, âgé de cinquante et un ans.

Le premier témoin entendu est M. Bonnefond de Laviale, commissaire-priseur.

« Le 5 décembre dernier, dit le témoin, j'étais chargé de faire une vente après le décès de M. Daval, ancien marchand de comestibles. J'arrivai à une heure. Le public était nombreux. Je me dirigeais vers mon siège, lorsqu'un des crieurs vint me dire qu'il venait de remarquer un monsieur qui avait glissé plusieurs objets dans sa poche. — En êtes-vous bien sûr, lui demandai-je ? — Très sûr, me répondit-il. — Allez près de lui, dis-je au crieur, et demandez-lui quel a été son but. » Le crieur s'approche de cet individu, pose la main sur sa poche, et ne peut plus douter de la soustraction. On l'amène à mon bureau, on le fouille, et on trouve sur lui un petit pot à crème en porcelaine de Sèvres, un trépied en bronze et un chien également en bronze. Il se trouvait là une quarantaine de personnes qui furent très surprises de voir un homme dont la mise était distinguée pris en flagrant délit de vol. Lui, paraissait tout ébahi ; il me dit : « Est-ce que vous ne me reconnaissez pas, monsieur Bonnefond ? — Je me rappelle bien vous avoir vu quelquefois, lui dis-je ; mais aujourd'hui vous êtes pour moi une fort mauvaise connaissance ; aussi, fustigez-vous mon frère, il me serait impossible de ne pas donner suite à cette affaire. » J'ordonnai qu'on allât chercher le commissaire de police ; ce magistrat répondit que j'étais investi de fonctions publiques, que c'était à moi à faire la police de la vente, et qu'il ne viendrait pas. Dans ce moment entra la garde, que des gens officieux avaient été chercher sans mon aveu. On demanda à l'individu où il demeure ; il déclare demeurer sur le boulevard ; le caporal et deux hommes s'en emparent et l'emmenent. »

M. le président : Quelle était sa contenance ? — R. Il paraissait ébahi, atterré.

D. Chercha-t-il à s'enfuir ? — R. D'aucune manière.

D. Lui avez-vous demandé sa qualité ? — R. Non, Monsieur.

D. L'avez-vous vu souvent dans des ventes ? — R. Quelquefois... Lorsqu'ensuite j'ai su qui c'était, je me suis parfaitement souvenu de lui ; il a été maître clerc chez mon beau-frère.

D. A-t-il cherché à fuir ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pouvez-vous donner quelques renseignements sur sa moralité ? — R. Pas personnellement ; mais quelques instants après qu'on l'eût emmené, un M. Souillard, marchand de curiosités, arriva près de moi, et me dit du ton le plus effaré : « Qu'est-ce que j'apprends ? Comment, on vient d'arrêter notre commissaire de police ? Mais c'est le plus brave homme du monde, un être excellent ; sa famille est des plus honorables ; il n'y a pas la moindre chose à dire sur lui. Il est impossible qu'il se soit rendu coupable du fait qu'on lui reproche. »

D. Vous n'avez pas, Monsieur, d'autres renseignements à donner ? — R. Non, Monsieur... Cependant je dois dire que M. Crosatier, fondeur, me dit un jour : « Je crois que notre commissaire est fou ; il est venu un jour chez moi pour constater un vol commis par ma domestique, et il m'a tenu les propos les plus étranges. »

D. Quelle était la valeur des objets soustraits ? — R. 40 à 50 francs.

D. A-t-il fait quelques difficultés pour les vendre ? — Non, Monsieur.

D. Sa contenance était-elle celle d'un homme pris en flagrant délit et qui se sent coupable ? — R. Non, Monsieur.

D. A-t-il cherché à fuir ? — R. Aucunement.

Le sieur Denot, crieur à la vente : Le 5 décembre, je faisais avec M. Bonnefond une vente dans le faubourg Saint-Denis ; j'étais dans la pièce où se trouvaient les marchandises, lorsque je vis un Monsieur mettre plusieurs objets dans sa poche. Je demandai au premier crieur s'il le connaissait, il me répondit que non. J'allai alors prévenir M. Bonnefond, qui me dit de le faire arrêter. J'allai près de cet individu, et je lui demandai ce qu'il avait dans sa poche. « Rien, me répondit-il. » Je lui dis alors que j'allais le conduire près de M. le commissaire-priseur. Il me dit : « Ce n'est rien, je vais payer. »

M. l'avocat du Roi : Y avait-il beaucoup de monde dans la pièce où étaient déposées les marchandises ? — R. Quatre ou cinq.

M. le président : A-t-il pris ces objets avec un air de mystère ? — R. Non, Monsieur.

D. A-t-il regardé autour de lui si on pouvait le voir ? — R. Il n'a pas mis le moindre mystère.

D. A-t-il témoigné quelque inquiétude quand vous l'avez menacé de le conduire près du commissaire-priseur ? — R. Il a eu l'air un peu saisi.

D. Quand vous l'avez surpris nanti des objets, se dirigeait-il du côté du commissaire-priseur ? — R. Il allait du côté de l'escalier.

D. Les objets ont été soustraits dans une troisième pièce ; pouvait-il de cette pièce se rendre également sur l'escalier ou dans la chambre où se tenait le commissaire-priseur ? — Cette troisième pièce conduisait également sur l'escalier et dans la chambre où se tenait M. Bonnefond.

D. L'avez-vous déjà vu dans des ventes ? — R. Non, Monsieur, c'était la première fois.

M. Albert et M. Roussel, marchands de curiosités, ont été témoins de la soustraction ; ils déclarent que M. Gouget paraissait égaré.

M. Caillaud, ciseleur : Je ne sais rien du fait qui amène ici M. Gouget ; mais je suis à même de donner quelques renseignements sur lui. J'ai reçu souvent sa visite, et dans tous les sujets dont il était question entre nous il montrait une exagération extraordinaire, surtout quand il s'agissait d'objets de curiosité. Enfin, depuis quelque temps il me paraissait avoir le cerveau embarrassé ; il était comme indisposé. Je lui ai quelquefois demandé s'il n'était pas malade ; il m'a dit que non, mais le fait est qu'il paraissait très sérieusement préoccupé.

M. l'avocat du Roi : Savez-vous s'il a acheté des objets de curiosité pour des sommes considérables ? — P. Il m'en a souvent parlé, mais toujours avec une grande exagération.

M. Lemonnier : Je suis attaché au commissariat de police du quartier du Marais ; j'avais depuis quelque temps remarqué du déranglement dans les idées de M. Gouget.

Il se livrait avec une grande assiduité au classement de pièces très nombreuses pour une nouvelle édition d'un ouvrage d'art dont il est l'auteur ; sa conduite devenait de jour en jour plus étrange ; ainsi, lui qui est homme du monde et qui avait toujours d'excellentes manières, sifflait constamment dans son bureau.

D. Avez-vous fait quelques autres remarques ? — Il était atteint d'une somnolence perpétuelle. Craignant qu'il ne fût malade, je l'interrogeai sur sa santé ; il me répondit qu'il se portait assez bien, mais que cependant le sang le tourmentait. Le concierge de la maison me dit un jour : « Je crois décidément que notre commissaire devient fou, il arrive souvent le matin avec son flambeau allumé et renversé. » Moi-même je remarquai sa tenue, souvent fort étrange pour un homme que j'avais toujours vu très compassé.

D. Travaillait-il toujours avec la même facilité ? — R. Non, Monsieur ; depuis une quinzaine de jours il avait le travail fort pénible.

M. l'avocat du Roi : Dans le classement auquel il travaillait avec tant d'ardeur, ne faisait-il pas un usage fréquent de cire à cacheter ? — R. Oui, Monsieur, et peut-être, à propos de cela, suis-je pour quelque chose dans le déranglement des facultés de M. Gouget. Il faisait une énorme consommation de cire à cacheter, et il se servait de cire à 24 sous le bâton. Un jour qu'il en manquait, il me pria d'aller lui en acheter. Je voulus me montrer économe, et j'achetai de la cire à 4 sous. Cette cire répandit dans le bureau une odeur insupportable, qui a bien pu contribuer à altérer chez M. Gouget les organes cérébraux.

D. Pouvez-vous donner quelques renseignements sur la manière dont M. Gouget exerçait ses fonctions ? — R. Il y apportait quelquefois des idées bizarres ; ainsi ; il est d'usage de donner au commissaire 6 francs pour une ouverture de portes, il lui arrivait très souvent de les refuser... Au surplus, je dois dire qu'il les refusait surtout quand les débiteurs étaient malheureux.

M. Colon, secrétaire de M. le commissaire de police : J'ai été pendant six ans, secrétaire de M. Gouget ; je l'ai toujours connu comme l'homme le plus distrait et le plus occupé d'antiquailles ; je ne connais rien de l'affaire dont il est question.

D. Ses facultés étaient-elles, en dernier lieu, telles qu'elles avaient toujours été ? — R. Non, Monsieur ; depuis quelque temps il était devenu très bizarre.

On procède à l'interrogatoire du prévenu. Sa tenue est fort convenable ; il paraît fort tranquille ; mais en le regardant attentivement on remarque dans ses yeux quelque chose d'égaré qui n'annonce pas une raison bien saine.

M. le président : Gouget, reconnaissez-vous avoir soustrait, le 5 décembre, un petit pot de porcelaine, un trépied et un chien en bronze ?

M. Gouget : Je les ai mis dans ma poche ; mais je n'avais nullement l'intention de les soustraire. Je vais vous expliquer comment cela s'est fait : J'étais dans une salle qui était séparée de la salle de vente par une grande table sur laquelle étaient exposées des marchandises, et qui fermait entièrement le passage. Voulaient me rendre auprès de M. Bonnefond pour lui parler, je mis les trois objets dont il s'agit dans ma poche, mais ostensiblement, devant tout le monde, et pour ne pas les briser. Enten tant parler dans une troisième pièce, je pensai que je pourrais passer par là, et je m'y dirigeai. C'est alors qu'on me dit : « Monsieur, vous venez de mettre quelque chose dans votre poche. — Je le sais bien, répondis-je. »

D. Il résulterait de l'instruction que vous auriez dit ne rien avoir dans votre poche.

M. Gouget : Jamais je n'ai dit cela ; je savais très bien que je les avais. Je connais M. Bonnefond depuis vingt-cinq ans ; il m'a vu très souvent dans des ventes. Il m'est arrivé fréquemment, quand je ne pouvais rester à une vente, de prendre les objets que je voulais acheter et de les mettre de côté.

M. Thévenin, avocat du Roi, pense que de toutes les circonstances de la cause il résulte évidemment la preuve que M. Gouget ne jouissait pas de la plénitude de sa raison lors de la perpétration du vol, et que dès lors il ne peut pas être regardé comme ayant agi volontairement. A l'appui de cette opinion l'organe du ministère public cite un grand nombre de faits très bizarres et qui provoqueraient le rire, si le rire pouvait apparaître dans des circonstances si tristes. M. l'avocat du Roi conclut à l'acquiescement du prévenu.

Après ce réquisitoire, la tâche de la défense était facile ; aussi M^e Goyer-Duplessis s'est-il borné à quelques mots en faveur de M. Gouget.

Le Tribunal, attendu que Gouget, lorsqu'il a commis la soustraction qui lui est imputée, avait les facultés mentales altérées, et que cette altération lui ôtait la conscience de son action, le renvoie des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Luce. — Audience du 16 février.

AFFAIRE DU NOTAIRE FABRE. — DÉTAILS SUR SON ÉVASION. — RECEL DE CRIMINELS.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la fuite et de l'arrestation de M. Arnaud de Fabre, notaire à Marseille ; on se souvient que ce notaire avait disparu laissant dans ses minutes une grande quantité d'actes faux dont on n'a pu encore apprécier ni le nombre ni l'importance.

Aujourd'hui le premier des nombreux épisodes que fera naître cette déplorable affaire a été soumis au Tribunal de police correctionnelle.

Lorsque M. Arnaud de Fabre s'aperçut qu'il lui était impossible de cacher plus longtemps le désordre de ses affaires et de fasciner les yeux de la justice et de ses nombreux clients, il se résolut à fuir inopinément. Mais il était nécessaire de confier son secret à quelques amis, et dès le dimanche soir 26 janvier, le sieur Bousige était en traité avec le capitaine Tarabotto pour recevoir à son bord Arnaud de Fabre, moyennant une somme de 1,200 fr., et le transporter à Livourne. Déjà Fabre avait abandonné son domicile, et il avait trouvé un asile chez le sieur Pellegrin, clerc d'avoué, c'est là qu'il a passé deux nuits. Au moment de s'embarquer, il alla chez M^{me} Jordani, une de ses parentes, où les matelots vinrent le chercher le mardi soir. Arnaud de Fabre avait un passeport sous le nom de Arnaud de Fabre, son frère, ancien officier dans la garde royale. Le navire partit et l'on ignora dans les premiers moments quelle direction il avait prise.

Enfin Arnaud de Fabre débarqua aux environs d'Antibes, où il erra quelque temps, n'osant pénétrer dans la ville ; de là, s'étant embarqué sur un petit bateau sous pavillon sarde, il est arrivé à Nice dans la soirée du vendredi 8 février.

Il est descendu à l'auberge du Laurier, où il a couché, et dès le lendemain la police locale, frappée de la ressemblance que le nom porté sur son passe-port offrait avec celui du notaire Arnaud de Fabre, dont le signalement lui avait été déjà communiqué, lui intima l'ordre de faire acte de comparution dans ses bureaux. Ne se doutant pas le moins du monde de ce qui l'y attendait, M. Arnaud de Fabre, sans crainte et d'un air assuré, se présenta devant M. le major Mussa, remplissant par interim les fonctions de commandant de la place de Nice. Cet officier lui ayant demandé son nom, M. de Fabre répondit avec le plus grand sang froid qu'il se nommait M... (nom supposé.) Peu satisfait de sa réponse, le major, d'une voix haute et ferme, lui répliqua qu'il en imposait, que le passe-port dont il était porteur n'était pas le sien, que son véritable nom était Arnaud de Fabre, notaire de Marseille, et qu'il était saisi d'une action infâme. A ces mots, jouant l'étonnement et la surprise, Arnaud de Fabre cria à la calomnie, attesta ne point connaître M. Arnaud de Fabre, et que les charges qui pesaient sur lui ; enfin tout ce que sa position difficile et périlleuse lui suggéra de men songes et de faux-fuyans fut employé par lui pour se disculper.

Convaincu de plus en plus de sa culpabilité par le trouble et l'agitation qui se peignaient graduellement sur sa physionomie, M. le major Mussa lui dit qu'il allait le livrer à la gendarmerie, qui le conduirait de brigade en brigade jusqu'à Marseille, et qu'il recevrait bientôt le juste châtiement qu'il méritait.

Alors, le courage qui avait semblé soutenir Arnaud de Fabre l'abandonna, la frayeur s'empara de lui, ses yeux se mouillèrent de larmes, et, pâle, abattu, fublissant sous cette révélation terrible, il tomba comme épuisé sur un canapé ; il avoua son crime, et ayant recouru à la séduction, il offrit tout son bien au major, qui repoussa cette offre indigne avec le mépris qu'elle méritait.

Le coupable implora sa pitié, sa commisération. « Sauvez-moi, s'écriait-il, ne perdez pas mes malheureux enfants ; pardonnez à un moment d'égarément et de délire ; pardonnez à ma famille ; éloignez d'elle la flétrissure et la honte... Mais ne pouvant supporter cette affreuse situation, déjà rongé de remords, M. Arnaud de Fabre, palissant de plus en plus, resta quelques instants sans connaissance, et quand il reprit ses sens on eût dit qu'un délire l'avait frappé. C'est ainsi qu'il a été transféré dans les prisons du sénat, qu'il a fait retentir de ses gémissements, et d'où il sortira dès que l'ordre de son extradition sera donné.

Telles sont les circonstances qui ont précédé et suivi cette arrestation, dont le commerce de Marseille et la société tout entière s'applaudiront sans doute. Nous devons signaler principalement la belle et noble conduite, le zèle et la fermeté de M. le Major Mussa dans la capture qu'il vient de faire ; car c'est surtout à l'activité des agents qu'il a habilement dirigés, à l'assurance de son regard exercé, et à l'empressement qu'il a toujours mis dans l'exercice de ses fonctions, que nous devons cet heureux résultat.

Cependant, le ministère public, après avoir lancé un mandat d'amener contre le fugitif, traduit en police correctionnelle le capitaine Tarabotto, Bousige, Pellegrin et M^{me} Jordani, sous la prévention d'avoir recelé une personne qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive. (Article 248 du Code pénal.)

Le capitaine a fait défaut, et les prévenus présents n'ont point dénié le fait d'avoir reçu Arnaud de Fabre, seulement ils prétendaient n'avoir pas eu connaissance des crimes de faux dont il se serait rendu coupable.

Mais la question devenait plus intéressante sous le rapport de l'application de l'article 248 du Code pénal, c'est aussi la tâche que s'étaient imposée principalement les défenseurs des prévenus, M^{es} Chantérac et Rey de Foresta, et le fils de M^e Pellegrin, étudiant en droit, qui a trouvé dans ses inspirations de piété filiale toutes les ressources de l'expérience. Ils ont plaidé que l'article 248 du Code pénal ne pouvait s'entendre que du recel de criminels déjà reconnus par arrêt et non d'un simple prévenu de crime, en s'appuyant de la doctrine de la Cour de cassation, de l'opinion de Carnot et de Legraverand (combattus, il est vrai, par M. Rauter). Aussi, malgré l'habile réquisitoire de M. Parrot, substitué de M. le procureur du Roi, le Tribunal a adopté le système des prévenus, qui ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Metz. — La Cour royale de Metz vient de perdre un de ses membres ; M. Pécheur, qui était devenu doyen depuis la mort de M. Cléry, a succombé à une attaque d'apoplexie.

— Orléans. — M. Loyré, autrefois conseiller aux baillages et Châtelet d'Orléans, vient de mourir.

PARIS, 20 FÉVRIER.

— Nous publions aujourd'hui dans un supplément extraordinaire la réplique de M^e Dupin. (Affaire des Messageries.)

— Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du sieur Goldner et de M^{me} Eudoxie Brun, dont nous avons rendu compte dans nos numéros des 31 janvier et 14 février ; il a reconnu que le montant des lettres de change réclamées par M. Goldner n'avait pas été fourni par lui ; que cependant il avait fait à M^{me} Brun des avances pécuniaires qu'il a évaluées à 2,500 fr.

— La rivalité de profession a rendu ennemies implacables deux dames inégalement jeunes et jolies qui vont colporter leurs mar-

chandises dans les hôtels garnis. La plus âgée, la dame Colombet, Flamande de naissance, est appelante du jugement qui a repoussé sa plainte en diffamation écrite et verbale contre les époux Flamand. Elle s'assied sur le même banc que ses adversaires en face de la Cour.

M. le président, à la dame Colombet: Vos prénoms, Madame. M^{me} Colombet: Marie-Jeanne ou Jeanne-Marie, si vous l'aimez mieux. (Rires dans l'auditoire.)

Les lois de septembre nous interdisent de reproduire, même par des initiales, les injures dont ces dames s'accusent réciproquement. La dame Colombet ajoute que la sieur Flamand, prenant fait et cause pour sa femme, a accouru armé d'un bâton, et a menacé de la tuer.

La Cour, après de courts débats, a confirmé le jugement qui, à raison des provocations, renvoie les époux Flamand de la plainte.

L'instruction de l'affaire du général de Brossard est encore en pleine activité. M. Mévil, commandant-rapporteur du 2^{me} Conseil de guerre, vient de recevoir des commissions rogatoires à l'effet d'entendre MM. le maréchal Clausel, le duc de Mortemart, le général de Caux, ancien ministre, le duc de Caraman, et plusieurs autres généraux.

M. le rapporteur devra se transporter au domicile du maréchal, conformément au décret impérial du 4 mars 1812, qui prescrit d'en agir ainsi à l'égard des grands officiers de l'empire. Les autres témoins sont assignés au greffe pour faire leurs déclarations.

Le Tribunal de simple police a prononcé depuis quelque temps grand nombre de condamnations contre les ci-après nommés, fabricans de chandelles et de bougies :

Ayné, rue Aubry-le-Boucher, 22; Balnay, grande rue de Reuilly, 59; Boisset et Gaillard, rue la Verrerie, 66; Peulier, rue de l'Eglise, 6, au Gros-Caillou; Kaufmann, rue du Faubourg-St-Antoine, 246; Cendrier, boulevard de l'Hôpital, 18; Lecomte, rue du Faubourg-St-Martin, 173; Aubert et Gion, rue de la Verrerie, 83; Bucaille, rue de la Verrerie, 16; Demilly, rue Rochechouart, 40; Coutei, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 14; Lefevre, rue St-Martin, 54; Demontour, rue Vivienne, 20; Delacroix, rue Vivienne, 15; Rivière, à Neuilly, au Champré; Proteau, rue St-Sébastien, 9; Domage, rue des Vignes, 2; Ruelle, rue de Vaugirard, 139; Desprez, rue Montmartre, 151; Sarrasin, rue St-Antoine, 107; Chippart, rue St-Maur, 140; Boulanger, champ des Capucines, 33; tous pour déficit dans les poids des chandelles fabriquées.

Ont été condamnés pour le même fait les épiciers dont les noms suivent :

Dard, rue du Temple, 25; Bourgmancé, rue de la Calandre, 2; Fichet, rue Mouffetard, 89; Vaxelaire, rue Vieille-du-Temple, 82; Hémyer, rue des Filles-du-Calvaire, 6; Mercier, rue Sainte-Catherine, 18; Meunier, rue du Parc-Royal, 6; Chapeau, rue Vieille-du-Temple, 136; Courtois, rue du Jardin-du-Roi, 1; Grison, rue des Deux-Ponts, 24; Dargent, rue des Deux-Ponts, 4; Jullien, rue St-Victor, 76; Renouf Dupuch, rue Saint-Victor, 77; Meunier, rue St-Victor, 127; Beaudouin, quai Bourbon, 3; Lesluis, avenue des Champs-Élysées, 20; Bailly, rue Sainte-Avoie, 22; Quériand, rue de la Roquette, 53; Lesage, rue Saint-Antoine, 5; Roussel, rue St-Méry, 34; Conté, rue Saint-Louis, 36; Clérier, rue Saint-Louis, 51; Chailly, rue des Fossés-Saint-Victor, 39; Auvert, rue Jeannisson, 4; Cribier, rue Popincourt, 53; Clouet, rue Coquillière, 8; Legendre, rue des Poulies, 3; Prémont, rue Droix-des-Petits-Champs, 19; Rosière, rue Saint-André-Popincourt; Grujard, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, 4; veuve Potel, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 3.

Ceux condamnés pour poids irréguliers, poids et mesures faux, sont les sieurs :

Samuel, quincailler, quai de la Mégisserie, 56; Barlé, crémier, rue Vieille-du-Temple, 10; Gauguin, fruitier, rue Vieille-du-Temple, 12; Pernet, fruitier, rue Bourlibourg, 12; veuve Colin, fruitière, rue de la Cossonnerie, 37; Blanchard, fruitier, rue Saint-Louis, 54; Delaunay, épicier, rue Saint-Antoine, 48; dame Desbœuf, fruitière, marché Saint-Honoré, stalle 97, 2^e série; veuve Dubourjal, fruitière, rue Popincourt, 56; demoiselle Lesot, fruitière, rue des Carmes, 26; Christophe, marchand de marrons, rue des Vieux-Augustins, 46; Foinet, fruitier, Grande Rue Verte, 22; Prost, fruitier, rue d'Argenteuil, 6; Debreze, épicier, rue Pastourelle, 3; Lemonnier, épicier, rue Laffitte, 42.

C'est bien ici que demeure Mlle Anna H...? disait, le 19 janvier dernier, une jeune et jolie fille de quinze à seize ans, vêtue en grisette, en s'adressant à une dame d'un certain âge qui venait de lui ouvrir la porte de son appartement, rue du Faubourg-Montmartre. Oui, Mademoiselle, c'est ici que demeure Anna, répondit la vieille dame; je suis sa mère, et si vous avez quelque chose à lui dire, je vais l'appeler. — Je n'ai rien à lui dire personnellement, reprit la jeune fille, je suis seulement chargée d'une commission près d'elle; ma sœur Clémentine, qui est femme de chambre de Mlle Nathalie, du Gymnase, n'avait pas le temps de venir, et je me suis empressée de la suppléer. — C'est bien, c'est bien, de la

part de cette chère Nathalie, vous serez toujours la bien venue; entrez, ma fille sera charmée de vous voir. Et la dame H... en disant ces mots, introduisait la jolie grisette près de sa fille. En deux mots la commission fut expliquée. Mlle Nathalie, au dire de la jeune messagère, voulant aller le soir même au bal de la Renaissance sous un déguisement qui lui donnât plus de liberté, faisait prier Anna de lui prêter son costume de Titi, promettant de le renvoyer dès le lendemain, pour que son amie ne fût pas privée des plaisirs du bal. Empressée d'être agréable à la gracieuse actrice du Gymnase, Anna disposa le costume en un paquet, et bientôt la grisette descendait les escaliers, emportant avec précaution le frais bourgeron de mérinos blanc, le pantalon de velours à galons d'argent, la ceinture de cachemire, et le bonnet de police coquettement brodé au plumetis.

Le lendemain, les deux amies se rencontraient au bal Vantadour, Anna demandait à Nathalie si elle s'était amusée en véritable gamin de Paris. L'actrice s'étonna de la demande; on s'expliquait, et ce n'était pas sans étonnement que l'on reconnaissait qu'une adroite friponne avait inventé toute cette fable pour se rendre maîtresse du joli costume qui sans doute lui avait fait envie dans quelque précédente nuit de folie.

Le costume de Titi était donc perdu, et c'était dommage. M^{me} Anna s'en consola philosophiquement, et ne continua pas moins, d'aller aux bals, mais avec le regret cependant d'avoir été jouée, et conservant l'espérance de retrouver tôt ou tard la fine grisette dont les traits lui étaient demeurés gravés dans l'esprit.

Samedi dernier il y avait grand bal, et Mlle Anna y figurait dans un délicieux costume de Camargo, lorsqu'en balançant mollement en avant deux, elle porta les yeux sur une petite bergère qui faisait partie du même quadrille, et dont la ressemblance avec sa voleuse la frappa si vivement qu'elle frémit aux bras de son cavalier. La contredanse finie, Anna alla vivement chercher sa mère, qui se trouvait aussi au bal. Celle-ci reconnut également la grisette métamorphosée en Estelle ou Galatée, et l'officier de paix de service prévenu, bientôt celle-ci fut arrêtée et conduite au poste dans ses frais atours.

Là une scène qui faisait un vif contraste avec la joie et le tohubohu du bal se passa; au milieu des pleurs, des sanglots et des marques du plus violent désespoir, la jeune fille, qui déclara se nommer Eugénie C..., âgée de quinze ans, ouvrière fleuriste, avoua la soustraction qui lui était reprochée; elle n'avait pu, dit-elle, résister à l'appât du bal, et ne pouvant se procurer un costume, elle avait eu la mauvaise pensée de s'approprier celui de Mlle Anna. Du reste, le regret, et la crainte l'avaient empêché de s'en servir, et sur son indication le Titi complet a été retrouvé chez elle enveloppé encore du foulard de Mlle Anna.

Eugénie C... a été écrouée au dépôt de la préfecture sous la prévention d'escroquerie. Espérons que ses quinze ans et son repentir lui feront trouver grâce devant ses juges comme devant M^{me} Anna, qui s'est empressée de lui pardonner, en regrettant d'avoir porté plainte.

Les jours gras sont assurément un temps de licence et de malins tours, et le genre de mystification connu sous le nom de farce de carnaval implique une idée de tolérance à laquelle se plient même ceux qui s'y laissent prendre pour dupes. Il y a des bornes, toutefois, à ces facéties, et le bon sens même, en fait de mystification, doit faire distinguer la limite où celle-ci abandonne tout à coup le terrain drôlatique de la farce pour tomber dans le domaine du Code pénal, et venir piteusement se justifier sur le banc correctionnel.

Un commis papetier d'un élégant magasin de la Chaussée-d'Antin n'a pas assez médité ces vérités; il a voulu se gaudir aux dépens de ses amis, et aujourd'hui il expie entre les murs d'une maison de forcer une imprudence qu'il n'a crue qu'une farce de carnaval. Jules N..., pour mystifier ses amis, s'était avisé de soustraire dans un paquet de billets de spectacle que son patron avait été chargé de faire imprimer pour M. le général C..., qui a une loge aux Variétés, un certain nombre de billets en blanc: son but était de les adresser à celles des personnes qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés, pour, après leur avoir fait faire une longue course, les voir refuser au contrôle, et pester, contraindre qu'ils seraient de retourner chez eux avec leur désappointement.

L'idée pouvait être bouffonne, mais par malheur pour l'exécuter avec succès il fallait remplir les billets et leur donner une apparence d'authenticité. Jules N... n'avait rien de mieux pour cela que de les signer du nom du directeur du théâtre, M. Dumanoir.

Tout alla bien au premier moment; Jules N. avait adressé ses billets, qui à une famille de la barrière Fontainebleau, qui à deux vieux époux de la Chapelle, d'autres à un commis du timbre qui vient de Vincennes à son bureau à pied par économie; quelques-uns avaient été lancés jusqu'à Saint-Germain et à Versailles; or, sur vingt billets ainsi adressés, aucun ne manqua l'effet que Jules N. en atten-

dait, et le soir vingt couples haletans, crottés, harassés, mais joyeux de l'espérance de voir gratis un spectacle, attendaient dès cinq heures l'ouverture du bureau des billets donnés.

Tous furent ignominieusement renvoyés, et on peut se faire une image de la désolation de chacun; on avait dîné légèrement pour venir plus tôt, et il fallait repartir à pied, le ventre vide, la bise au visage. Certes, Jules N. dut rire d'un rire homérique à la vue des douleurs qu'il avait causées.

Mais là ne devait pas finir la comédie: les billets dûment saisis et scellés, une sorte d'enquête fut entamée, et bientôt, en remontant à la source, on reconnut que le commis papetier était l'auteur à la fois de la soustraction, qu'on considérait comme frauduleuse, et chose plus grave, de la signature, qui elle-même constituait un faux.

Le pauvre Jules N..., arrêté sur mandat d'un juge d'instruction, a compris alors seulement toute l'étendue de sa faute. L'instruction en faux se continue.

Aujourd'hui, vers midi, un rassemblement considérable s'était formé sur le quai Jemmapes, près du canal et de la place de la Bastille, à la vue d'une jeune femme qui, dans un état de démence, avait tenté de se jeter dans le canal. A ce moment, plusieurs agents de police sont arrivés, et ils ont conduit cette malheureuse à la Préfecture de police, où elle a été reconnue pour se nommer Rosalie Jacquet, âgée de trente-deux ans, née à Rouen, et sortant de la Salpêtrière depuis dix jours. Elle a été transportée immédiatement dans un hospice pour y recevoir les soins que réclame sa position.

Avant-hier, le nommé Kahn, marchand colporteur, demeurant rue de la Verrerie, 40, a été arrêté, sur mandat de l'un de MM. les juges d'instruction, comme inculpé de banqueroute frauduleuse et envoyé au dépôt de la préfecture de police. Des marchandises pour une somme considérable, trouvées à son domicile, ont été mises sous scellés.

Les sieurs Cocheteau père, négociant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, 37, et Cocheteau fils, aussi négociant, demeurant rue Sainte-Avoie, 9, viennent d'être arrêtés comme prévenus de banqueroute frauduleuse.

Par ordonnance du Roi, du 11 février 1839, M. Peert, ancien principal clerc de M^{es} Guilebaut et Ronbo, avoués à Paris, et de M^e Joubert, avoué à Versailles, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance séant à Versailles, en remplacement de M^e Vincent, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité le 19 du même mois.

M. Mathon de Fogères, avocat à la Cour royale de Paris, est auteur d'un petit volume ayant pour titre ESSAI D'ÉCONOMIE SOCIALE, ou RECHERCHES SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE SORT DU PEUPLE. Cet ouvrage, qui n'est que le prélude d'un travail plus étendu sur des questions d'économie politique, a été écrit sous l'inspiration d'idées généreuses et philanthropiques. Un sage esprit de conservation et un ardent amour de l'humanité ont présidé à cette publication, qui fait aimer et estimer son auteur. Un style toujours clair, facile et souvent élégant prêche des charmes aux questions métaphysiques sur lesquelles M. Mathon de Fogères a souvent montré des vues nouvelles. C'est avec intérêt et avec fruit que cette publication sera lue.

Aucun livre n'a obtenu une vogue aussi prononcée, aussi populaire que l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. THIERS; quarante mille exemplaires n'ont pu satisfaire l'empressement du public, et une septième édition, mise en vente il y a deux mois, est presque épuisée. La réputation de l'écrivain s'est encore agrandie par l'éloquence de l'orateur, de l'homme d'état qu'un beau talent et de nombreux triomphes parlementaires ont porté naguère à la présidence du conseil. Tout le monde a voulu connaître le livre de M. Thiers, et plus il a été connu plus on l'a trouvé digne de son immense succès.

Une salle d'asile manquait dans la commune du Pecq, et la maison d'école, malgré les secours qui lui avaient été alloués par le Conseil municipal et par le ministre du commerce, ne pouvait suffire. M. Rigaux, maire du Pecq, eut l'heureuse pensée d'envoyer les plans de son école et une demande de 1,200 francs à M. Nestor Urbain, directeur-général de la Banque philanthropique. Celui-ci s'est empressé d'appuyer sa demande auprès de hauts personnages qui décident de l'emploi des fonds de cette Banque. La somme de 1,200 francs a été allouée en trois portions, dont une est applicable à l'exercice écoulé de 1838, l'autre à celui de 1839, et la troisième à l'exercice de 1840, cette dernière seulement ne sera pas payée de suite. La Banque Philanthropique a mis pour condition à son bienfait que les fonds qu'elle fournissait seraient particulièrement employés à la création de la salle d'asile. M. le maire du Pecq s'est empressé de faire placer sur les murs de la salle une inscription en l'honneur de ses fondateurs.

Voir le SUPPLÉMENT. (Affaire des Messageries.)

EN VENTE chez FURNE et C^e, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue Saint-André-des-Arts, 55. — HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE PAR M. THIERS

NOUVEAU TIRAGE. — SEPTIÈME ÉDITION ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — Dix volumes in-8°. Prix: 50 fr. — NOUVELLE SOUSCRIPTION en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Une fois tous les JEUDIS. — On peut également se procurer L'OUVRAGE COMPLET, ou le retirer par VOLUMES au prix de 5 fr. chacun.

ESSAI D'ÉCONOMIE SOCIALE
OU
RECHERCHES SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE SORT DU PEUPLE,
Par H. MATON DE FOGÈRES, avocat à la Cour royale de Paris.
Chez CHAMEROT, libraire-éditeur, quai des Augustins, 33. — Un volume in-8°. Prix: 3 fr. 50 c. pour Paris.

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE
Contre les RHUMES et Maladies de POITRINE, rue Richelieu, 26, à Paris.

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur.
POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC
DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.
ADOUCCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DESINFECTEURS au Charbon: ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconviens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU
DE DEGENETAIS Ph^{ie} RUE S. HONORÉ 327

Annouces judiciaires.
Vente des immeubles appartenant à la société des Omnibus-Restaurants, et sis à Paris, rue de Navarin, 14.
Le 2 mars 1839 étant le jour des élections, l'adjudication définitive de ces immeubles indiquée, pour ce jour-là, est remise au samedi 27 avril prochain.

AUX PORTS D'ITALIE,
Rue des Prouvaires, 13.
MOQUET, fabricant de vermicelles, a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle que, par un nouveau procédé, il a considérablement amélioré la qualité de ses vermicelles de gruau et de riz.

ETUDE DE M^e FURCY LAPERCHE.
Avis aux actionnaires de la rive gauche.
La compagnie anonyme du chemin de Paris, Mendon, Sévres et Versailles, prévient qu'il y a défaut de versement à la caisse sociale à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, dans la huitaine de ce jour, du dernier cinquième du prix des actions, portant les numéros 3, 3^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e, 1^e, 2^e, 14^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e, 20^e, 21^e, 30^e, 30^e, 30^e, 32^e, 1849, 1850, 1876, 1883, 1884, 1892, 1918, 2039, 2043, 2044, 2058, 2061, 2065, 2066, 2067, 2068, en tout cent vingt actions (à raison de une action par numéro); lesdites actions seront, conformément à l'article 15 de l'acte social, reçu par M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 14, 17, 18 et 19 août 1837, enregistré et approuvé par ordonnance royale du 25 du même mois, vendues à la Bourse de Paris, aux risques et périls des retardataires.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

M. Grégory fils, directeur de la compagnie d'éclairage au gaz de bouille a l'honneur de prévenir M^{es} les actionnaires que l'assemblée générale et annuelle aura lieu, conformément à l'article 17 de l'acte de société, le samedi 2 mars prochain, à sept heures du soir, au siège social, rue Cadet, 16.

Cosmétique spécifique du D^r BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour en retarder la chute, la décoloration, les faire repousser; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr., bonnet ad hoc, 5 f. Fb-Montmartre, 23.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Jeudi 21 février 1839.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 19 février.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES LAFFITTE ET CAILLARD. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14, 15 et 17 février.)

M. Dupin, avocat des Messageries royales, dont la défense n'a pas encore été présentée devant le Tribunal, réplique en ces termes : « C'est à tort, Messieurs, que le défenseur des Messageries françaises a accusé une partie de la discussion qui vous a été présentée de manquer de gravité ; si quelques-unes des prétentions de nos adversaires ont subi la peine du ridicule qui leur appartenait, la faute n'en était pas à la défense, qui les réfutait, mais à la cause elle-même. Dans tous les cas, c'est avec gravité que je viens la discuter devant vous, non pas que je craigne, je le dis dans toute l'énergie de ma conviction, non pas que je craigne pour mes clients l'ombre d'un péril ; mais quand le ministère public a fait entendre des paroles si sévèrement énergiques, quand une telle cause est portée devant vous, on doit au respect de la justice et des magistrats qui la rendent d'examiner avec gravité les questions soulevées par le débat. »

« Vous me permettrez, Messieurs, de le faire avec l'étendue que comporte la réfutation des attaques qui viennent d'être portées devant vous. »

« Il y a des mots sur la puissance desquels on a compté dans cette cause, des mots sur lesquels, si je me puis m'exprimer ainsi, on a fait spéculation ; ce sont les grands mots, mots toujours sonores, de monopole, de liberté du commerce, d'intérêt public. Ce que veulent les Messageries royales, vous a-t-on dit, c'est leur liberté concurrente, c'est nuire aussi au public ; c'est élever ensuite leurs prix pour s'enrichir, en définitive, aux dépens d'autrui. Voilà les mots à l'aide desquels on a essayé de soulever des sentimens généreux ; mais aussi de mauvais sentimens, des sentimens d'envie, de haine, de dénigrement. »

« Je ne redoute, devant des hommes tels que vous, ni les uns ni les autres. Les sentimens généreux, ils seront par vous contenus dans de justes limites ; quant aux autres, ils n'arriveront pas jusqu'à vous. Vous aurez assez de fermeté, dans la haute sphère où vous êtes placés, pour faire ce qu'on fait de simples petits tribunaux de province, c'est-à-dire pour maintenir votre indépendance, pour avoir le courage de proclamer, en présence d'une des plus graves erreurs qu'ait jamais consacrées la jurisprudence, que suivant la loi et votre conscience, la loi qu'on invoque n'est pas applicable. »

« Il y a d'abord ici quelques idées générales qu'il importe de réfuter, et qui, je le sais, auront atteint les administrateurs que je viens défendre devant vous. On a émis cette pensée qu'ils ont fait pacte de tuer tous ceux qui oseraient se présenter dans la lice avec eux, qu'ils s'enrichissent aussi par d'énormes bénéfices, et que le public est la victime de cette guerre de concurrence que la loi a permise, que je viens défendre devant vous, et qu'on a attaqué en disant qu'il ne fallait pas de concurrence, qu'on avait trop concurrencé (ce sont les termes de l'accusation). »

« Dans tout cela les erreurs sont nombreuses ; elles sont fatales aussi, parce que dans le monde on répète ce qu'on entend dire, et puis quelquefois les magistrats les plus honorables ne résistent pas eux-mêmes aux préventions qui leur arrivent ainsi. On a donc entendu dire dans le public : Les Messageries royales veulent tuer toutes les concurrences ; le ministère public l'a répété. Il vous a dit que nous avions tué vingt-deux concurrences à peu près, qu'il n'était pas bien sûr du nombre, mais qu'enfin il était bien certain que nous en avions tué quelques-unes. »

« Il faut vérifier quand on accuse, et c'est ce qu'on n'a point fait. Si on avait vérifié, on n'aurait pas à se reprocher d'avoir accusé à tort ; on aurait vu que les Messageries royales n'ont à s'imputer la mort d'aucun concurrent. Commençons par l'entreprise Guérin : Elle n'a pas succombé. La lutte à son égard s'est terminée par une transaction ; j'expliquerai dans quelle position, et vous verrez de quel côté se trouvait la moralité de la contestation. »

« Quant aux autres, je me bornerai à vous dire : Connaissez-vous les affaires ? Savez-vous quels ont été les procès ? Avez-vous des preuves ?... Rapportez-les. — Vous restez impuissant ! vous êtes accusé, et vous n'avez pas de preuves ! »

« Armand Leconte, direz-vous, a succombé. Oui, mais comment ? La compagnie Armand Leconte est demeurée debout jusqu'en 1830. Pourriez-vous nier l'effet déplorable qui a suivi l'événement de 1830 sur toutes les fortunes, et surtout sur toutes les fortunes financières ? Qui oserait dire que l'événement de 1830 n'a pas contribué à tuer une entreprise naissante, alors qu'il portait préjudice à tant d'entreprises déjà consolidées ? Et n'est-il donc pas vrai qu'à cette époque l'entreprise Armand Leconte a éprouvé une faillite de 700,000 fr. ? La faillite s'arrête, et on s'est arrêté. Mais qui peut dire que sans cet événement Armand Leconte n'eût pas continué avec succès, et ne se fût pas consolidé comme les Messageries générales ? »

« C'est, du reste, un étrange monopole que celui qu'exercent les deux Messageries royales et générales. Le monopole, si je ne me trompe, c'est la concentration dans une seule main de toutes les opérations d'une seule et même espèce ; nous exerçons, dit-on, le monopole ; nous sommes propriétaires de toutes les routes de France. Voici un état délivré en 1836 par les contributions indirectes, et vous savez que depuis 1836 le nombre des voitures s'est accru considérablement. Savez-vous ce qu'il y a d'entreprises de Messageries en service régulier ? »

« Le nombre des entreprises exercées s'élève à 3,660. Le nombre des entreprises abonnées s'élève à 992. »

« Savez-vous ce qu'il y a de voitures à départ régulier dans les entreprises des Messageries ? Voitures à quatre roues soumises à l'exercice, 18,689. Voitures à deux roues soumises à l'exercice, 7,285. Voitures à quatre roues abonnées, 1,454. Voitures à deux roues abonnées, 2,299. C'est-à-dire que plus de 20,000 voitures roulent sur toutes les routes de France, en concurrence avec les Messageries royales et générales. »

« Voilà l'état véritable des choses pour qui ne juge pas sur des préventions, pour qui n'accepte pas les bruits de journaux, les bruits de ville, les propos des mécontents. Voilà les faits tels qu'il faut les établir dans leur exactitude lorsqu'on arrive aux pieds de la justice et qu'il faut les passer au creuset de la vérité, pour en présenter le véritable point de vue. »

fin trouvé leurs moyens de prospérité dans leur intelligence et leur économie.

« Savez-vous encore, même en présence de la concurrence, quelles sont les causes de leur prospérité ? savez-vous pourquoi ils ne meurent pas là où les autres pourraient mourir ? C'est qu'ils ont à eux une ancienne et honorable clientèle d'industriels et commerçans qui suivent toujours l'administration qui leur offre sécurité soit par sa solvabilité, soit par sa fidélité, soit enfin par toutes les autres causes qui commandent la confiance publique. Voilà la véritable position des Messageries royales. »

« Mais du reste, et malgré cette position, savez-vous, pour dix années qui pourront passer sous vos yeux, quels ont été les immenses bénéfices réalisés par les Messageries royales ? Les actions reviennent à près de 40,000 francs, lorsqu'on compte le prix des terrains, du mobilier et de tout ce qui est dans l'actif de la compagnie. Eh bien ! savez-vous quel a été le revenu annuel de ces actions, basé sur la moyenne des produits depuis dix ans, et constaté par des livres qui n'ont pas été établis pour le besoin de la cause ? Ce revenu est de 1,875 francs par action. C'est là ce que les Messageries royales ont retiré de leurs fonds au milieu de tant de risques et de périls, et avec tout ce qu'elles ont dépensé d'intelligence, de soins, d'assiduité, pour assurer la prospérité de leur établissement. Voilà leur véritable position. »

« J'espère maintenant vous démontrer jusqu'à l'évidence, vous convaincre, comme je suis convaincu moi-même, que les gens qui parlent de monopole, qui font sonner bien haut les grands mots de liberté, ne les entendent pas, ne les comprennent pas. Je démontrerai que c'est nous qui voulons la liberté, la liberté de la concurrence, telle que la définit l'article 419 du Code pénal ; que c'est évidemment nous qui défendons les vrais principes de cette liberté. Entre nos adversaires et nous il y a guerre, libre concurrence ; chacun de nous agit dans son droit, avec les moyens qui lui sont propres ; chacun de nous cherche à attirer le public ; nous lui disons : Venez chez nous, vous y trouverez meilleur marché, meilleure administration ; vous y trouverez sécurité, loyauté, probité ! Libre à vous d'en faire autant. »

« Je démontrerai, non en prenant les choses en 1838, mais en les prenant à votre naissance, au moment où vous avez eu pour la première fois la parole, je démontrerai que vous avez tout fait pour nous prendre notre clientèle. Mais lorsque nous vous reconnaissons le droit d'attaquer cette clientèle, vous nous reconnaissez sans doute celui de l'avoir défendu, celui d'avoir cherché à la conserver. Sous le prétexte de je ne sais quelle liberté, on ne viendra plus proclamer que la concurrence n'est pas possible. Ah ! pour le coup, Messieurs, cela serait contraire à la loi, à la justice, à la vérité, et, je ne crains pas de le dire, à l'intérêt public. Je dirai plus encore : cela serait contraire à tout ce qui se pratique partout. »

« En voulez-vous un exemple ? je prends celui des principales compagnies d'assurances : leurs polices sont toutes semblables, elles sont toutes calquées sur les mêmes modèles, elles offrent toutes mêmes conditions, mêmes prix. Il y a plus, c'est que si on voulait obtenir un changement on ne l'obtiendrait pas. Les compagnies d'assurances ont dit : Nous assurerons à ces conditions, et là-dessus, sans aucune fraude, elles sont tombées d'accord ; leurs polices ont toutes été rédigées de la même manière, et personne n'a même songé à venir les accuser de coalition. »

« Que dire encore du traité intervenu entre les deux grandes manufactures des glaces, la manufacture royale et celle Saint-Quirin ? Elles s'entendent pour avoir les mêmes tarifs, elles ont même des magasins communs ; et cependant, parmi les intéressés et administrateurs de la compagnie royale des glaces figure le conseil de la compagnie des Messageries françaises, le père de l'un de ses gérans. »

« Reconnaissons-le donc, sous le prétexte de vouloir régler la liberté, on veut tuer la liberté. Laissez donc le public se défendre. Il saura bien faire ses conditions. Il y a des marchandises à tel prix dans tel endroit, le public ira ; vous luttez, arrangez-vous ! Mais ne venez pas dire tel fabricant donne à trop bon marché. Est-ce que par hasard ce n'est pas son devoir ? Et depuis quand donc cette limite d'un minimum ? Depuis quand la police correctionnelle sera-t-elle chargée de par la loi de donner à un marchand le tarif de sa marchandise ? Depuis quand la police correctionnelle sera-t-elle chargée de lui dire, d'après le Code pénal : vous ne vendez pas votre marchandise à tel prix ? »

« Je le répète, c'est la liberté que vous voulez tuer au nom de la liberté ; c'est le monopole que vous voulez créer au nom de votre prétendue haine du monopole. Laissez-nous nous défendre ; laissez-nous la liberté avec ses dangers comme avec ses avantages ; laissez-la faire, elle arrivera bientôt et par sa propre force au nivellement. En attendant, le public est là qui juge, et surtout qui profite. »

« Le public profite, ai-je dit, et c'est ici le lieu de rectifier une étrange assertion. Le pauvre public, vous a-t-on dit, est victime en définitive de la concurrence et de la baisse momentanée des prix. La concurrence n'est pas plutôt détruite qu'on fait remonter les prix, non au taux qu'ils avaient avant la concurrence établie, mais à un taux plus élevé. J'ai fait faire un tableau, il passera sous vos yeux ; c'est celui des différents prix des Messageries royales sur toutes leurs lignes depuis plus de trente ans ; vous serez frappés d'une chose, c'est que le public, qu'on prétend servir par la thèse que nous combattons, a toujours profité dans ces fluctuations successives de prix. Il y a une chose incontestable, c'est que jamais après les concurrences disparues les prix n'ont été remis à un taux plus élevé que celui qui était fixé auparavant. Toujours ils ont été fixés, dans cette circonstance, à un taux moins élevé ; ils ont toujours subi une oscillation descendante. C'est-à-dire qu'après la guerre terminée on remontait à un prix moins élevé que celui qui existait avant la guerre. »

« Je prends pour exemple la route de Lille. Au mois de janvier 1806 (sous l'empire du monopole qui a duré jusqu'en 1817), le prix était de 46 fr. 40 c. En 1808, il était de 36 francs, et pendant toute la durée du monopole il éprouva des variations décroissantes. Le ministère public viendra-t-il dire encore qu'il y a eu là concurrence déloyale ? et pour reprendre ses expressions, dira-t-il que nous avons concurrencé trop fort ? Non sans doute, puisque alors nous jouissions du monopole. Nous n'avons fait depuis que ce que nous faisons alors, et ce qui est parfaitement licite. »

« Je ne vous lirai pas cette partie de mon dossier, elle passera sous vos yeux ; vous verrez que, sur toutes les routes, les prix de transport ont suivi une oscillation descendante, de telle sorte que, du prix de 46 francs, par exemple, sur telle ligne, on est par degrés arrivé au chiffre de 26 francs. Vous verrez par l'examen que vous en ferez que sur toutes les routes ça a été exactement la même chose. La même proportion descendante a été suivie sur toutes les lignes, soit par suite de la concurrence, soit aussi par les améliorations apportées dans le service, par les économies introduites dans le transport, la construction des voitures, etc. »

« C'est cette libre concurrence qu'on veut tuer aujourd'hui, et cela dans l'intérêt du public. Oui, Messieurs, je ne crains pas de le dire, avec le système du ministère public, avec l'explication extraordinaire qu'il donne de l'article 419 et l'application qu'il veut en faire à la cause, on peut arriver à une chose, c'est-à-dire à ruiner tout le monde, non-seulement ceux qui arrivent, mais aussi ceux qui étaient là depuis longtemps. Désormais il ne sera plus permis de penser, même avec la meilleure foi du monde, qu'une telle concurrence est permise par l'équité et par la loi. Cela ne sera plus permis, même avec l'opinion de la moitié de la Cour de cassation. Du moment qu'il y aura concurrence il y aura délit, et malgré le doute légitime où ce partage remarquable de la Cour suprême aura pu placer les entrepreneurs, le ministère public devra requérir contre eux l'application d'une peine. »

« C'est là, Messieurs, l'abus de la loi, c'est l'abus le plus manifeste qu'on puisse se permettre. C'est là pour moi une vérité des plus claires ; c'est une chose démontrée pour moi comme deux et deux font quatre qu'on a faussé la loi, qu'on a altéré son texte de la manière la plus abusive, qu'on a créé ce que le législateur n'avait pas fait, qu'on a fait enfin ce qu'il était interdit aux magistrats de faire. »

« Ceci m'amène à examiner la question de droit, qui mérite certainement de fixer toute votre attention. Il s'agit de savoir si l'article 419 peut être étendu au cas qui nous occupe, où les Messageries ont opéré une hausse et une baisse sur le prix des transports. »

« Remarquons d'abord une chose, c'est que ce que l'article 419 réprime et punit ce n'est pas la hausse et la baisse en elles-mêmes ; c'est à être atteints dans un de ses principes la vie commerciale. Il faut deux conditions : il faut que la hausse ou la baisse aient été opérées à l'aide de moyens frauduleux, par des sur-offres, par une coalition, par de moyens contraires à la probité et au droit. Il faut ensuite que cela s'applique à certains objets. Cela ne peut pas s'appliquer à toute espèce de choses, il faut que la hausse ou la baisse aient lieu sur des denrées ou des marchandises ; sur le prix de ces denrées de ces marchandises. »

« Lisons donc l'art. 419, et supposons pour un moment que nous le lisions pour la première fois ; dégageons nos esprits de toutes les subtilités dont on a entouré la discussion : »

« Art. 419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt et le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

« Ainsi vous comprenez bien à quelles personnes est adressée la prohibition portée par l'article. Il s'agit des détenteurs d'une même denrée qui auront, d'une manière quelconque, haussé ou baissé le prix de ces mêmes denrées ou marchandises. Certes, Messieurs, je ne puis être suspect d'attaquer les intentions du ministère public premier promoteur de cette jurisprudence dont on vient s'armer aujourd'hui (mouvement), trop de liens m'attachent à lui ; mais je dis que jamais son talent et sa conscience n'ont été plus évidemment égarés que dans cette occasion. Sa thèse en est la preuve, et le développement même du réquisitoire est la plus complète réfutation des conclusions qui l'ont terminé. »

« Je suis étonné d'avoir à envoyer à mes adversaires ce reproche que nous avons introduit Ducange dans la cause. Non, nous l'avons trouvé comme objection, car il y a dans la cause un monument de jurisprudence conquis à force d'érudition et de glossaires : c'est là qu'on l'a trouvé quand nous avons parlé d'étimologies, de vieux livres, nous réfutations l'objection. Je m'étonne que ceux qui resassent ces argumens empruntés au passé viennent nous reprocher de rechercher le sens des mots, alors que nous leur donnons au contraire leur sens simple et naturel. Il est évident que c'est nous qui sommes dans le vrai. »

« Aussi, au procureur-général de la Cour de cassation parlant dans l'affaire Guérin nous avons opposé le procureur-général parlant, la semaine dernière, devant la Cour de cassation. Il ne s'agit pas ici d'examiner s'il y a eu similitude dans les espèces, c'est des principes qu'il s'agit. Dans l'affaire Guérin il disait que l'interprétation est permise, que l'interprétation de la loi pénale doit être extensive. Nous disons que toute sa vie est une continuelle protestation contre cette doctrine. Lui, défenseur constant de la loi, il a toujours dit qu'il ne fallait pas chercher l'esprit de la loi pénale dans des extensions, et dans une circonstance solennelle il citait à ce sujet l'exemple de l'Angleterre. C'est lui qui rappelait qu'un impôt ayant été mis sur les voitures à quatre roues, un individu eut l'idée de faire une voiture à cinq roues, et que, dans ce cas, par respect pour la loi écrite, on jugea que la loi ne s'appliquait pas aux voitures qui avaient une roue de plus. »

« Je m'élève donc contre l'extension donnée à la loi qui en présente l'esprit à la place du texte. L'esprit de la loi à la place de son texte ce n'est plus la loi ! Celui qui commente la loi, qui l'étend, c'est celui qui avec son commentaire me condamne là où je ne dois pas être condamné, qui me met ainsi le poignard dans le sein, qui met dans la loi une prévision à laquelle le législateur n'avait pas songé. C'est alors que la loi pénale, faite pour tous ; que la loi pénale, qui doit être simple et facile à saisir, se change en énigme, semblable à celle du sphinx, qu'il fallait deviner, ou périr. »

« Je dis que la loi pénale n'est pas faite ainsi ; elle parle pour tous, non-seulement pour ceux qui ont eu le bonheur de lire Ducange, pour ceux qui ont eu le bonheur de comprendre ce qu'il y a d'harmonie dans ces mots : *mercandisam facere* ; mais pour le dernier des citoyens, pour ce marchand qui promène dans la rue son éventaire, irez-vous donc à celui-là lui parler de Ducange, lui citer du latin, quand il sait à peine le français ? Irez-vous lui dire : Voilà la loi ; je l'étends à l'aide d'une étymologie ? Non sans doute. La loi doit être sévèrement interprétée dans son texte ; elle doit être prise dans son acception vulgaire, usuelle ; la loi parle pour tous, pour l'homme des basses classes comme pour celui des classes élevées. »

« Permettez-moi de vous lire les considérans de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans son audience du 11 février dernier : »

« Attendu que le mot *paroles* de l'article 222 doit être pris dans son sens propre et dans son acception vulgaire, et qu'il ne doit dès lors être appliqué qu'aux mots articulés et prononcés de vive voix ; »

« Attendu que les Tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois des cas qu'elles expriment à d'autres cas qu'elles n'expriment pas, et qu'il n'appartient qu'au législateur d'ajouter à ces dispositions ou d'en combler les lacunes. »

« Vous l'entendez, Messieurs, c'est la Cour de cassation qui proclame cette vérité que les termes de la loi pénale doivent être pris dans leur sens propre et dans leur acception vulgaire. Il s'agissait dans l'espèce du respect dû à la personne des magistrats. La loi punit les outrages qui leur sont adressés par paroles, pourquoi donc ne punirait-on pas ceux qui leur sont adressés par écrit ? Ils sont sans doute plus coupables, car ils sont plus médités ; c'est la plume à la main qu'ils ont été faits, c'est la plume à la main, ce qui refroidit l'imagination et donne du temps à la réflexion. »

« Certes, un outrage par écrit adressé à un magistrat est plus coupable à mes yeux qu'un outrage qui lui aura été adressé par paroles. Jugez-en par vous-mêmes, magistrats qui m'écoutez ! Un homme vous manque de respect, il suspecte votre conscience, votre indépendance ; eh bien ! dans ce cas, une parole peut échapper à la vivacité de la discussion qui s'égare, il y a des personnes qui s'enlèvent en parlant, pour lesquels le vocabulaire n'est pas assez souple pour rendre à l'instant la pensée ; eh bien ! dans ce cas, il y a évidemment une excuse. Elle n'existe pas en faveur de celui qui écrit, qui calcule ce qu'il dit, qui peut rayer, recommencer ; l'outrage existe donc tout aussi bien que dans une parole, il existe avec un degré plus élevé de criminalité. Eh bien ! cependant, la Cour de cassation s'arrête devant le texte de la loi par respect pour la loi. Par quels motifs la Cour de cassation respecte-t-elle le texte de la loi ? c'est, dit-elle, parce qu'il faut prendre les mots dans leur sens propre et dans leur acception vulgaire. »

« Si nous appliquons ces raisonnemens à la discussion de l'article »

419, voyons ce que nous devons entendre par marchandises; voyons quel sera le sens à donner à ce mot dans son acception vulgaire. Le transport, dites-vous, c'est la marchandise des messageries; eh bien! allez aux messageries demander de la marchandise, les employés vous répondront: « Je ne vous comprends pas. » Supposez que vous ayez un serviteur voué à l'obéissance passive, et qu'il aille dire aux messageries: « Monsieur, je viens chercher de votre marchandise; » l'employé répondra bien certainement: « Nous en transportons; mais nous n'en avons pas; que voulez-vous nous dire? » Il serait nécessaire de traduire ce mot là à l'employé.

Il est donc vrai, avec la Cour de cassation et son procureur-général, qu'il faut prendre les mots dans leur acception vulgaire. Il faut reconnaître que le prix d'une place dans une diligence n'est véritablement pas une marchandise. Pour qu'on pût le comprendre ainsi, il faudrait nécessairement l'expliquer, non selon le sens vulgaire du mot, mais selon Ducange et l'édit de 1663. Il ne se trouverait pas dans nos administrations un seul employé qui fût à la hauteur de ces savantes étymologies.

Mais voyons un langage plus élevé; passons à la définition de l'Académie. Qu'est-ce qu'une marchandise? c'est tout ce qui se vend, se débite, soit en gros, soit en détail, dans les boutiques, dans les magasins, dans les foires et dans les marchés. Trouvez-moi là un mot qui s'applique à un transport.

Voulez-vous une définition philosophique; M. Guizot a publié une édition des synonymes; c'est très savant, très logique, comme tout ce qui sort de la plume de M. Guizot.

Marchandise, est-il dit, c'est tout ce qui fait l'objet, le matériel d'un commerce.

Merlin et Pardessus, si vous voulez des définitions légales, disent: Marchandise, c'est tout ce qui se débite.

Mais, dit-on, suivant l'édit de 1563, fait de marchandise s'appliquait à tous les objets qui entraient dans le commerce.

Remarquez que voilà un mot qui est ajouté au mot à définir; ce n'est plus simplement marchandise, c'est fait de marchandise. Eh bien! ces mots: fait de marchandise sont intelligibles. Ils ne sont plus de notre langue. Le mot n'est plus seul, il ne s'entend évidemment plus d'un fait matériel. Il y a plus, l'expression fait de marchandise, n'est pas française, elle est bien d'une époque comme celle de 1563, où la langue n'était pas encore formée. Merlin l'explique, ce mot, et comment l'explique-t-il? Un pied pour ainsi dire placé sur l'ancienne jurisprudence et un pied placé sur la nouvelle.

Mais vous, Messieurs, est-ce l'édit de 1563 que vous avez à expliquer? Non, c'est le Code pénal de 1810. Le Code de 1810 s'est servi des expressions de 1563 de ces locutions barbares et qui seraient absurdes dans les temps où nous vivons? Non, sans doute. Et le Code de commerce dans son article 632, que dit-il? La loi répute acts de commerce... Voilà comment il traduit ces mots: faits de marchandise.

Le Code pénal a suivi cet exemple. Il appelle acte de commerce ce qu'on appelait fait de marchandise, et c'est ici que je rencontre l'argument emprunté par M. l'avocat du Roi à M. le procureur-général de la Cour de cassation. On disait, a-t-il dit, le marteau de la marchandise, les juges de la marchandise. Mais aujourd'hui, je le demande, dirait-on des juges du Tribunal de commerce; dirait-on des juges de la marchandise, dirait-on du sceau du Tribunal de commerce; le marteau de la marchandise. Si quelqu'un s'exprimait ainsi, on dirait assurément: ce Monsieur ne sait pas le français. Voilà ce qui arriverait avec ce langage barbare; on aurait beau vouloir avec ces expressions marteler la langue, on ne prêterait qu'à rire.

Ces simples réflexions vont toutes à la cause, elles suffisent pour attester l'impuissance d'une thèse que je n'ose pas caractériser avec toute l'énergie de mes convictions. Je me borne donc à dire que c'est s'exposer à une erreur évidente que de se livrer à tous ces barbarismes pour nous donner une explication de l'article 419 du Code pénal.

Ce que les adversaires nous disent pour donner au mot marchandises un sens qui n'a pas été dans l'esprit du législateur, comme les mots de Ducange: mercandisum facere, mercandisum, sont des barbarismes latins. Ces mots-là ne sont pas même latins, et vous voulez en faire des mots français au dix-neuvième siècle; vous voulez en faire l'interprétation du Code de commerce à l'usage de tout le monde. Est-ce que ce n'est pas là de la dérision qui, je m'explique, part d'un sentiment honorable? Oui, j'en suis bien convaincu, M. le procureur-général à la Cour de cassation et M. l'avocat du Roi à la sixième chambre se sont laissés égarer dans un sentiment honorable comme tous ceux qui se trouvent dans leur âme; ils ont cru voir quelque chose qui méritait réprobation; ils ont dit: si nous avions fait l'article 419, nous l'aurions fait plus étendu; ils se sont attachés à l'étendre; ils ont cru y trouver une matière élastique; ils ont eu tort d'avoir interprété, dénaturé le sens véritable de cet article 419.

Eh bien! les intentions sont honorables, les pensées sont nobles comme toutes celles que dicte la conscience; mais l'interprétation est mauvaise. Réfléchissez-y bien dans votre indépendance. La loi, rien que la loi, voilà la règle. Il faut l'appliquer dans son texte, dans le sens vulgaire qui lui est propre. Il faut rendre au mot marchandise le sens, le caractère qui lui sont propres.

Le mot marchandise c'est ce qui se vend, s'achète, et non le transport qu'on loue à un entrepreneur de diligences, et il y a quelque chose qui va le déterminer d'une façon encore plus évidente.

M. l'avocat du Roi a dit: Il y a des choses, des propriétés corporelles et incorporelles, le mot marchandise peut s'appliquer à une chose incorporelle. Je vous accorde qu'il y a des choses incorporelles dont on trafique, mais vous êtes à côté de la thèse. La question est de savoir si une marchandise est une chose incorporelle. Trouvez un auteur qui le dise. Vous n'en trouverez pas, une marchandise c'est une chose corporelle. L'article 419 parle de choses corporelles; on s'est jeté, pour établir le contraire, dans les définitions de Ducange, on a tout vu, tout fouillé, excepté l'article 419 lui-même.

Voyons donc un peu cet article. De quelles personnes parle-t-il? Il parle des détenteurs d'une même marchandise. Dites-moi donc ce que veut dire détenteur? D'où vient ce mot? Il vient de detinere, maintenir. Il s'agit évidemment d'un objet corporel. On n'est pas détenteur d'une chose incorporelle. Nous avons pour nous, non seulement le mot marchandise, mais encore le mot détenteur.

Ce n'est pas tout, voyons encore ce qu'ajoute l'article 419. Il parle de coalition faite pour ne vendre qu'à un certain prix; c'est là le reproche que vous nous adressez. Vous vous êtes coalisés, dites-vous, pour vendre votre marchandise, pour ne faire les transports qu'à un même prix; c'est ce qui constitue la coalition.

Je réponds: je ne suis pas détenteur d'une marchandise, j'ai une voiture. Il n'y a pas là une chose corporelle dont je sois détenteur et que je puisse vendre; il y a là tout simplement, non une vente, mais un louage.

J'entends qu'on vend une créance, une servitude, mais à l'égard des transports, ils sont réglés par les art. 1708 et 1709. A quel titre sont ces articles? au titre du louage. Qu'est-ce donc que le transport des hommes et des marchandises? C'est un louage d'ouvrage. Je vous donne ma voiture, mes postillons, mes chevaux pour vous transporter par terre ou par eau. Le transport, c'est la locomotion. La marchandise, c'est l'objet transporté.

Ce n'est pas tout. Voyons le langage commercial. Le Code de commerce a un titre spécial pour les commissionnaires, puis un autre pour les voituriers, puis enfin un autre pour les achats et ventes. Dans le Code de commerce, le titre 6 traite des commissionnaires de transport par terre et par eau. C'est le titre suivant qui traite des achats et ventes.

Voulez-vous une autre preuve? voyez le titre des courtiers, articles 82 et suivants: vous avez des courtiers pour les transports et des courtiers pour les ventes de marchandises; il y a deux espèces bien distinctes. Il y a une prohibition absolue faite à l'un d'aller sur les attributions de l'autre. Il s'agit donc de deux choses distinctes, inconciliables.

Je m'étonne, alors que la loi civile et la loi commerciale, alors que le bon sens, alors que la langue, qui régentent tout le monde, ont proclamé l'immense distance qui sépare les transports des marchandises, qu'on s'obstine à les confondre, et que ce soit sur une pareille héésie de droit qu'on s'appuie pour venir demander contre des hommes honorables des condamnations correctionnelles.

J'appelle encore votre attention sur les dispositions de l'article 632. Il donne la définition des actes de commerce. Selon vous, louer pour un transport, c'est vendre un transport. Mais, voyez quels sont les actes de commerce réputés tels par la loi. Dans la nomenclature de l'article 632 figurent: « Toute entreprise de manufactures, de commissions, de transport par terre ou par eau. » Il faut s'arrêter là; il y a là une généralité à laquelle il faut s'arrêter. Il ne faut pas descendre aux spécialités. Ne dites pas qu'actes de vente et actes de commerce sont une seule et même chose, ne dites pas que ces expressions sont synonymes, vous ne seriez pas dans le vrai.

Mais on insiste, et pour prouver l'application de l'article 419 on dit: Le transport, c'est l'objet d'un commerce. Le mot marchand comprend dans la généralité de son acception celui qui fait le commerce, toute espèce de commerce. Ai si, l'agent de change est marchand; l'entrepreneur de travaux est marchand; le directeur de spectacle, l'acteur même est marchand, est commerce.

Cela veut dire que les marchands, les commerçants, se composent de deux espèces de personnes, des personnes qui achètent et vendent les denrées, et des personnes qui font le commerce. Je veux bien vous accorder cela. Je vous concède que le mot marchand a une grande latitude, qui embrasse dans sa définition ce qui fait le commerce de choses corporelles et au rest; mais jadis avec Merlin, avec Pardessus, qu'il y a les marchands, comme les entrepreneurs par exemple, qui ne vendent rien, qui louent leur travail, leur opération; ce sont des marchands qui ne vendent pas de marchandises.

L'article 419 est fait pour ceux qui vendent de la marchandise. Que protégé-t-il? Les denrées, les choses qui servent à la consommation. On ne veut pas que l'on puisse, en les accapant, en faire la hausse et la baisse.

Mais le législateur, après avoir fait cette prohibition pour les objets de première nécessité, a dû, dit-on, promener ses regards sur tout ce qui constitue la vie du commerçant. Je comprends, moi, et fort bien, qu'il se soit arrêté là; mais je n'ai pas besoin de comprendre; le législateur, pour le juge, est comme le divin: on ne le comprend pas, on l'adore. Peu m'importe donc que vous ne compreniez pas. Le législateur n'a prêté que des marchandises, de la hausse de la baisse, et cela me suffit; moi ne dit que cela. Si vous ne le comprenez pas, ce sera par suite d'une erreur de la loi. C'est un malheur, sans doute; mais cela ne fera pas entrer dans la loi ce qui n'y est pas.

Autre considération. Reportez-vous à l'époque où a été fait l'article 419. On était alors sous l'empire du monopole des transports. En 1810, les Messageries existaient avec une loi de monopole, qui a duré jusqu'à la loi du 25 mars 1817.

Il n'y avait pas de concurrence possible contre elles, et vous comparez à ce que le législateur n'a pas dû s'occuper. Voilà le mot de la cause. Le législateur n'a pas pensé, n'a pu penser à la concurrence, qui ne pouvait exister sous l'empire du monopole.

Aujourd'hui vous vivez dans un mouvement de prospérité, d'extension plus grand qu'en 1810; vos idées sont plus étendues; vos moyens plus développés; vous êtes en progrès... soit! Faites un compliment aux lois, on le discutera, on l'adoptera peut-être; mais en attendant prenez la loi de 1810 comme on l'a faite en 1810.

Voilà, Messieurs, la réfutation à peu près complète que j'avais à vous présenter de l'application de l'article 419 à la cause. J'ai cependant quelque chose encore à vous dire sur l'autorité de la jurisprudence. Le motif public n'a pas même fait à moi ne thèse l'honneur de douter devant elle; car il l'a dit: le doute n'est que pour l'absorption des préventions. Examinez donc avec nous comment la jurisprudence s'est formée.

Le premier arrêt a été rendu par la Cour royale de Paris, et j'invoque son arrêt; mais sivez-vous comment je l'invoque? Par la manière dont il a été rédigé, par l'impuissance évidente de sa rédaction. C'est tout simplement une répétition de principes. Et qu'en présence d'une question si grave, la Cour royale de Paris n'a trouvé d'autre considération que celle-ci: « Attendu que dans la loi générale de marchandises... » est ce repris tout ce qui se trouve dans le commerce, et que par conséquent l'industrie du transport est une marchandise! Et c'est là un contenant de droit? C'est là un arrêt motivé? Non sans doute l'arrêt n'est pas motivé, car il n'y avait pas l'été, et personne n'a soutenu la pétition de principes de la Cour royale de Paris.

C'est dans l'arrêt de la Cour royale de Paris qu'on entendra dire que l'industrie est une marchandise. La différence entre l'arrêt de la Cour royale et moi, c'est que je motive mon opinion, et le Code du louage à la main, je réponds que l'industrie n'est pas une marchandise.

Cependant l'arrêt fut déferé à la chambre de cassation. M. Martin (du Nord), procureur-général, avait conclu à la confirmation de l'arrêt; mais en même temps il considérait comme erronée l'application faite de l'article 419.

Si l'affaire avait été jugée par la Cour de cassation tout entière, nous gagnions notre procès dans l'affaire Guérin. le partage des juges était en notre faveur. On a adjoint cinq magistrats à la Cour pour la départager, et c'est alors que le chef du parquet prononce ce réquisitoire, dont je demande la lecture aux magistrats qui m'écourent comme preuve de l'impuissance comme être où l'on se trouve d'interpréter ce réquisitoire, où l'orateur, dans l'impuissance que je signale, va se réfugier dans le passé, et demander à un langage vieillissant de des barbarismes latins le moyen d'interpréter la loi actuelle.

Voilà le réquisitoire, il amène un arrêt sur la question à une voix de majorité. Cet arrêt peut-il fixer la jurisprudence?

Il est cité par l'art. 632 du Code de commerce, qui répute acte de commerce le transport par terre et par eau des marchandises. C'est encore là la question par laquelle l'art. 632 est la réfutation de la pétition majeure de la Cour de cassation.

Qu'arrive-t-il? La question est portée devant la Cour de Toulouse. Vous ne trouvez plus, dans l'arrêt de cette Cour, le juge dans l'impuissance de motiver son arrêt; c'est, au contraire, un juge qui est à l'aise, qui a pour lui la langue, le droit. Ce n'est pas sans de graves motifs, vous le comprenez, qu'on se réfugie dans le passé, et l'on va citer la Cour de cassation. La Cour de cassation est saisie, et d'antenne M. l'avocat général Hello proclame hautement l'erreur dont la jurisprudence s'était affligée, dont les commentateurs s'étaient effrayés. Le parquet tout entier était contre son chef. La Cour de cassation n'a fait qu'une chose dans son arrêt: elle a voulu réserver l'avenir, alors qu'elle ne pouvait s'empêcher de confirmer l'arrêt attaqué.

C'est si vrai qu'elle a dit qu'elle le confirmait sans approbation des motifs. Remarquez que ces expressions: sans approbation ne renferment point l'éloge d'un blâme.

Après ces réserves de la Cour de Toulouse, résistances si bien motivées, lisez l'arrêt de la Cour de cassation; avec l'habitude que vous avez, voyez l'embarras de la Cour de cassation et l'embarras où elle se trouve pour résumer les motifs de la Cour de Toulouse.

La question se représente à Boulogne, et les magistrats, tout aussi éclairés que ceux qu'on peut reconstruire sur d'autres si ges plus élevés, ne se laissent pas influencer par l'opinion de la Cour suprême; et c pendant

Major e longi quo reverentia.

Au lieu de jurer sur la parole du maître, ils examinaient, et en même temps qu'ils acquiescent par le fait, ils absoivent par le droit; ils décident que l'article 419 loi s'interprète en notre faveur.

A Saint-Omer, même opposition contre les doctrines de la Cour de cassation. Le jugement intervient favorable en fait et en droit sur les conclusions du ministère public.

La question est portée devant le Tribunal de Périgueux, à une autre extrémité de la France, et là, bien que les Messageries royales n'aient pas été défendues (les Messageries générales l'avaient été par M^e Baze, avocat distingué du barreau d'Agen), le Tribunal

de Périgueux, sur les conclusions conformes du ministère public, déclare que l'article 419 n'est pas applicable (1).

(1) Voici le texte de ce jugement, rendu le 22 décembre 1833: « Le Tribunal,

Attendu que le fait reproché aux administrations royales et Lafitte et Caillard est d'avoir, par une coalition concertée entre elles pour opérer la ruine des demandeurs, amené une baisse de prix de transport au-dessous de ceux qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre;

Qu'il s'agit donc d'examiner si les faits résultant des débats ont justifié cette imputation, et si la création du service que ces deux compagnies ont établi entre Périgueux et Angoulême a eu pour unique motif la ruine de l'établissement des plaignants, les sieurs Pénicaud et Gaillard;

Attendu qu'avant l'établissement des Messageries françaises sur la ligne de Paris à Bordeaux, cette route était exploitée par les deux compagnies prévenues, et qu'elles avaient pour correspondant sur la ligne de Périgueux à Angoulême le sieur Jacques Pénicaud oncle, devenu depuis l'un des administrateurs des Messageries françaises;

Que les deux administrations royales et générale, ayant un grand intérêt à ne pas perdre les voyageurs que pouvait leur fournir ce rameau secondaire, ont dû nécessairement créer une correspondance en remplacement de celle qui allait leur manquer;

Qu'elles devaient avoir une juste défiance d'une compagnie comptant parmi ses chefs le sieur Pénicaud neveu, qui, selon elles, n'est que le prête-nom de Pénicaud oncle, devenu, ainsi qu'on l'a déjà dit, l'un des administrateurs des Messageries françaises;

Que cette allégation prend un grand degré de force du refus qu'a fait l'avoué des demandeurs d'obtempérer au jugement qui lui enjoignait d'énoncer clairement les noms, qualités et demeures de ses clients;

Attendu que la route de Périgueux à Angoulême ne fournissant pas assez de voyageurs pour alimenter un service complet, il n'est pas étonnant que les deux compagnies royales et générale aient convenu de l'exploiter alternativement et de se partager ainsi un bénéfice que l'une d'elles ne pouvait obtenir qu'au détriment de l'autre, et que cette convention n'a rien d'illicite;

Que ce point une fois établi, s'expliquent facilement les moyens que ces deux compagnies ont donnés à l'exécution de ces deux conventions;

Qu'ainsi il était naturel, puisque leur service était alternatif, qu'elles eussent les mêmes relayeurs, les mêmes bureaux, les mêmes directeurs dans les parcours d'Angoulême à Périgueux, et qu'une voiture appartenant à un tiers ait successivement servi à l'une et à l'autre de ces administrations;

Que ces diverses circonstances prouvent bien qu'il y avait entre ces deux administrations un accord tendant à ne pas se nuire entre elles et à diminuer les frais de leur exploitation; mais elles ne prouvent nullement une coalition;

Qu'il en est de même de l'envoi qu'elles se sont fait respectivement de voyageurs les jours où l'une d'elles ne marchait pas;

Que ce fait constitue un acte de bienveillance réciproque, mais non un acte de coalition; que cette conduite s'explique par la longue et ruineuse guerre que ces deux administrations s'étaient précédemment faite et qu'elles craignaient de voir se renouveler, circonstance qui a dû les amener à éviter soigneusement tout prétexte à une nouvelle hostilité;

Attendu, quant à la baisse du prix sur la route de Périgueux à Angoulême, objet spécial de la prévention, que si les deux administrations ont porté le prix des places à un taux inférieur à celui exigé par les sieurs Pénicaud et Gaillard, cette baisse n'était pas exorbitante, et que ce sont au contraire ces derniers qui les ont réduites à 4 et à 3 fr., prix évidemment vil;

Que du reste il est établi, par les déclarations faites à la régie, que les administrateurs prévenus ont établi des prix différens, ce qui exclut toute idée de coalition;

Attendu, quant aux offres faites par les facteurs des deux compagnies aux voyageurs de les transporter à tout prix; qu'il n'est nullement justifié que ces facteurs fussent autorisés, par leur chef à faire de pareilles offres, et qu'il est établi que ce manège a été également pratiqué par les employés des demandeurs;

Attendu, quant aux inductions tirées du traité du 12 juin 1827, que cet acte ne saurait être pris en considération, ayant été annulé par un autre traité fait en décembre 1835, et que c'est postérieurement à ce dernier acte qu'auraient eu lieu les faits imputés auxdites administrations;

Attendu, quant à la prétendue subvention fournie par les deux dites administrations à l'entreprise Destrihes et Lataille, que de l'information il résulte que les sommes payées à cette compagnie n'étaient qu'une juste indemnité d'une correspondance promise et non montée;

Attendu, quant aux faits qui ont eu lieu à Clermont, faits d'ailleurs étrangers à la cause actuelle, qu'il est résulté de l'instruction que la messagerie royale avait constamment maintenu ses tarifs dans son parcours de cette ville à Moulins, tandis que la messagerie Lafitte et Caillard donnait des places à tous prix, circonstance qui repousse encore l'idée d'une coalition entre les deux administrations;

Enfin que des divers raisonnements révéés par les débats il ne résulte point que les Messageries royales et Lafitte et Caillard aient, par une coalition concertée entre elles pour opérer la ruine de l'entreprise Pénicaud et Gaillard, amené une baisse de prix de transport au-dessous de ceux qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre; mais, en supposant que l'existence de la coalition eût été prouvée, ce fait constituerait-il un délit, aux termes de l'art. 419 du Code pénal?

La négative de cette question ne saurait être douteuse;

Qu'en principe les lois pénales ne peuvent être appliquées que d'après le sens clair et défini qu'elles présentent;

Que le but évident du législateur dans ledit article 419 a été d'atteindre tous ceux qui, par les circonstances que cet article spécifie, par des voies ou moyens frauduleux, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises au-dessous ou au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce;

Que ces expressions ne peuvent s'entendre que de ce qu'on achète pour le revendre; que, pour laisser au commerce un libre essor, on a dû prohiber toutes manœuvres à l'aide desquelles on paralyserait une concurrence utile autant que juste entre les vendeurs d'objets qui, dans le langage ordinaire, ont la dénomination de denrées ou marchandises;

Qu'on ne saurait admettre qu'on pût comprendre dans les termes denrées ou marchandises les places dans les diligences, l'intention du législateur n'ayant point été formellement expliquée à cet égard, et qu'on doit d'autant moins croire que telle ait été son intention, qu'à l'époque où la loi a été rendue les diligences et les routes qu'elles parcouraient étaient peu nombreuses;

Que les voyages dans de pareilles voitures étaient quasi une espèce de luxe;

Que, dans les lois criminelles, le langage du législateur doit être tellement clair qu'il puisse être généralement compris; — qu'elles ne peuvent jamais être appliquées par voies d'induction, d'interprétation, d'analogie, et surtout d'extension; — que ce n'est que par ces expressions directes et positives, et qui ne présentent rien d'obscur, que peut être établie une disposition répressive; — mais que s'il était possible d'admettre un doute sur le point de savoir si l'article 419 embrasse dans son contexte le fait d'entrepreneurs de diligences et de Messageries, disposant des places qu'elles contiennent dans les conditions, suivant les effets et le but précisés par ledit article, ce doute devrait être résolu dans un sens négatif;

Que de toutes ces circonstances il résulte:

1^o Que les sieurs Pénicaud et Gaillard n'ont point fourni la preuve du fait basant l'action correctionnelle par eux intentée con-

Voilà l'état actuel de la jurisprudence, voilà ce que j'avais à dire pour la question de droit. Arrivons maintenant à la question de fait.

Remarque d'abord, Messieurs, l'étrange délit qui nous est reproché, et la douleur extrême où vous seriez réduit, si vous parveniez à des convictions du ministère public. Vous seriez conduits à cette conséquence : des hommes que les défenseurs des parties ont proclamés eux-mêmes des hommes honorables, qui au civil ont prouvé la loi comme l'a entendue le moi-même en la Cour de cassation, comme l'a entendue tout son parquet, et au criminel ont été frappés de peines sévères. Ils devraient être France, devraient être emprisonnés, et à l'amende alors que tous les organes du ministère public, à l'exception de trois (M. le procureur général à la Cour de cassation, M. le substitut de Boulogne et M. l'avocat du Roi ici présent), tous ont été du même avis qu'eux. Je ne craignais pas de le dire, Messieurs, ce serait là le comble de l'injustice et de la déraison.

Appréciations maintenant les faits, en supposant l'article 419 applicable à la cause.

La loi n'a pas dit : quiconque concurrencera sera frappé de telle ou telle peine. La loi ne prohibe que les mauvais moyens de concurrence. Il faut qu'il y ait coalition. Où donc en trouve-t-on les preuves ?

Est-ce dans une convention passée entre les deux grandes Messageries ? Elle a existé momentanément, mais depuis elle a été brisée.

Est-ce dans le témoignage de gens qui sont venus dire : On s'est coalisé pour faire baisser les prix ? Pas davantage. Est-ce que j'ai par hasard besoin de discuter sérieusement ces témoignages ? Ils émanent tous de parties intéressées comme M. Bilié, dont on a cependant par fois invoqué le témoignage.

Dois-je discuter quelques paroles attribuées à des directeurs de Messageries ? C'est un grand mot que celui de directeur ; mais il ne faut pas vous laisser abuser par ce mot. M. l'avocat du Roi a plusieurs fois répété les mots de directeurs et d'administrateurs. Les directeurs, dans les villes de province, ce sont tout simplement des bourgeois ; c'est l'homme qui est au bureau, celui qui reçoit le voyageur qui descend et le ballot qu'on verse au passage.

Ai-je encore besoin de discuter plusieurs paroles plus ou moins importantes, plus ou moins vraies, rapportées par des témoins ? Laissons ces paroles de côté, avec le peu d'importance et de portée qu'elles ont.

Il est vrai qu'une convention a existé ; mais les Messageries royales, averties par l'arrêt de la justice, ont consulté, et, sur l'avis de MM. Delangle, Piet et Horson, la résiliation a eu lieu.

M. l'avocat du Roi a dit que ce n'était pas en six jours qu'on faisait une résiliation comme celle-là.

Réfléchissez y, Messieurs, il s'agit d'hommes honorables, placés dans une haute position sociale. Ces hommes, qui composent l'administration des Messageries royales, se réunissent en conseil et avisent à ce qu'ils doivent faire. Là MM. Piet, Delangle, Horson, leur disent : Il faut rompre, parce qu'à tort sans doute, mais enfin parce que la Cour suprême a interprété l'article 419 d'une manière qui pourrait vous exposer à de nouvelles poursuites. Et l'on dit qu'une semblable association ne peut pas se rompre, être résiliée en six jours. Il ne s'agit pas d'une association générale faite entre deux grandes entreprises, et qu'on ne peut disloquer en quelques jours. En quoi consistait l'association faite entre les deux Messageries royales et générales ? Elle consistait en un fait bien simple. Les deux compagnies avaient dit qu'elles ne baisseraient leur prix que d'un consentement commun, qu'elles ne monteraient de service sur une route sans le consentement de l'autre compagnie.

Pour rompre une pareille association, il ne faut pas six jours, il suffit de six heures, de quatre heures. Il suffit de dire d'un commun accord : Nous nous rendons mutuellement la liberté.

Certes, Messieurs, je suis bien loin de vouloir adresser ici un reproche à M. l'avocat du Roi. Je sais jusqu'à quel point il est consciencieux : ce n'est pas là de ma part une allégation purement labiale, elle part du fond du cœur et est l'expression de ma complète conviction. Ce que je lui reproche, c'est d'avoir obéi, comme on l'a fait d'ailleurs dans une position plus élevée, c'est d'avoir obéi à des préventions plutôt qu'à une conviction, résultat d'un examen fait à fond. C'est un point qui lui a échappé ; il n'a sans doute pas examiné la portée du traité dont il parlait et la simplicité des actes qui devaient présider à sa résiliation.

Je comprends que les meilleurs esprits s'égarer, et le talent remarquable que M. l'avocat du Roi a déployé dans son réquisitoire ne l'a pas garanti de l'erreur. Déjà en 1835 la compagnie royale avait poursuivi judiciairement contre la compagnie générale la résiliation du traité ; malgré ces justes griefs, sa demande avait été repoussée par les honorables arbitres, MM. Pardessus, de Vatimesnil et Horson. Et cependant, M. l'avocat du Roi, vous dites : « Je ne regarde pas comme sérieuse la résiliation du traité. » Vous déchirez ainsi, de votre propre autorité, un acte sérieux ; vous vous rejetez ainsi dans la loi des suspects. Voyons donc si à vos présomptions, que rien ne justifie, nous pourrions opposer des preuves.

Une portion du traité interdisait à chacune des entreprises de prendre des intérêts dans toute autre entreprise. Le traité est résilié, et immédiatement après la compagnie générale s'intéresse dans deux ou trois entreprises qui concurrençaient avec nous.

Il y avait des relais communs, la nécessité en avait fait une loi sur plusieurs points ; aussitôt après la résiliation du traité ces relais ont été détruits presque partout, et autant que possible chaque compagnie a organisé des services à sa convenance, sans consulter sa rivale ; la compagnie royale a monté plusieurs services qui eussent été prohibés sous l'empire du traité de 1827.

J'ai sur ce point un volumineux dossier que je ne vous lirai point, mais qui passera sous vos yeux, vous y verrez la preuve complète de ce que j'avance, et entre autres. Vous y apprendrez que les deux Messageries ont plaidé l'une contre l'autre même devant un Tribunal de police, vous y verrez sur ce point une foule de documents.

Il y a des lettres par lesquelles les inspecteurs du service déclarent que les Messageries générales ont joué tel tour, établi tel service. Vous y verrez la démonstration la plus complète de ce fait, qu'il y a eu désormais rivalité ; guerre entre les deux administrations. Ce dossier avait été communiqué, on ne l'a pas regardé. On s'est borné à dire : Je ne crois pas, je n'ai pas la conviction que le traité d'association ait été rompu. Je dis, moi, aux magistrats qui jugeront : Ces pièces, les voici ; vous les examinerez. Vous y trouverez la démonstration complète de ce fait que j'avance que de puis la résiliation du traité il y a eu concurrence et lutte entre les deux compagnies.

J'arrive à une autre objection. Je veux parler des services montés par la compagnie royale. Les deux compagnies, a-t-on dit, ont ainsi usuré les routes. C'est là, je l'avoue, un mot qui me confond, il me revient sans cesse comme un cauchemar. Je ne puis le comprendre ni en fait ni en droit. J'ai établi des demi-services, dites-vous ! Mais c'est mon droit, j'ai usé de mon droit en le faisant. Comment pouvez-vous prétendre que j'aie donné par là lieu à l'application de l'article 419 ? En vérité, je ne vous comprends pas.

Je monte soit un service entier soit un demi-service, j'en ai le droit, ainsi le veut toute concurrence libre et loyale. On l'a cependant oublié, on a tout oublié pour se s'occuper du mot marchand et des subtilités de l'article 419. Eh bien donc ! je monte un service, et vous venez me dire : J'en avais établi un sur la même ligne, ou, ce qui est bien mieux encore, j'avais l'intention d'en établir un ; vous me faites une concurrence frauduleuse, vous êtes à mon égard en état de coalition. Voilà une singulière déduction, permettez-moi de le dire. Mais c'est-là de l'inquisition toute pure ; il faut en pareil cas descendre au fond des âmes, scruter les intentions et les deviner pour y trouver une pensée coupable. Ce n'est plus de la justice correctionnelle.

Pour la justice correctionnelle il faut autre chose que tout cela, il faut des faits, des faits précis, des faits prouvés, des faits prohibés par la loi. Ce que vous nous reprochez c'est l'exercice de notre droit. Les Messageries françaises l'ont fait ; elles ont bien fait ; elles ont usé de leur droit. Nous avons monté des services, nous avons bien fait ; nous avons usé de notre droit.

Mais je ne me borne pas, Messieurs, à une réponse en droit. Voici le tableau général des routes dont on vous a parlé. Je prends la route de Beaune, le service par Tonnerre et Semur. On a changé la route sur un parcours de dix-huit lieues. Il y a là preuve de coalition. On allègue le fait, et on en tire cette comode déduction : il y a là coalition. On n'examine pas, on ne discute pas, on ne cherche pas l'explication de ce fait. Il est pourtant bien facile à expliquer : c'est qu'il s'agissait d'une route plus courte. Eh bien ! parce que nous avons fait ce qu'il fallait faire, ce que tout le monde eût fait à notre place ; parce que nous avons pris le chemin le plus court, on vient nous dire : vous êtes en état de coalition. Voulez-vous que je vous dise qui a fait la coalition ? C'est l'administration des ponts-et-chaussées, qui a établi une route nouvelle plus courte que l'ancienne.

Voyons la route de Nancy par Sezannes, la même explication se reproduit. Une nouvelle route a été établie sur ce point ; elle était la plus courte, et nous l'avons prise. Mais il y a en outre pour cette route une autre explication. Il y a une preuve matérielle qu'il n'y a pas eu coalition. D'abord pour ces deux routes, veuillez le remarquer, le service était établi longtemps avant que les Messageries françaises eussent une voiture. Vous n'étiez pas nés que nous roulions déjà sur ces routes. C'était six mois avant votre existence.

Mais, dites-vous, cette route nous appartenait, car avant notre constitution nous l'avions fait visiter par un de nos inspecteurs. S'il suffisait d'avoir inspecté cette route pour y prétendre un droit exclusif, nous pourrions la revendiquer à plus juste titre, car voici le rapport d'un de nos administrateurs, M. Bulot, à la date du 28 octobre 1834. A cette époque on ne soupçonnait pas même la possibilité d'exister des Messageries françaises. M. Bulot parle de la nécessité d'établir un service sur la route de Nancy par Sezanne.

Savez-vous ce qu'on gagnait par cette route : huit lieues de moins à parcourir. On pouvait s'arranger de manière à ne faire coucher qu'une nuit en voiture pour aller de Paris à Nancy. C'était un très grand avantage et une considération tout à fait déterminante.

Il y a quelque chose de mieux, c'est que la maille-poste a fait comme nous. Dites-vous aussi qu'elle était dans la coalition ? Aussitôt que la route a été livrée à la circulation, la maille-poste a passé sur cette route.

Voyez donc maintenant, Messieurs, ce que sont toutes ces préventions accumulées ; voyez comme tout s'explique lorsqu'on examine avec le calme de la froide raison.

A l'égard de la route de Metz à Strasbourg, un mot suffira pour démontrer ce qu'il y a de peu fondé dans les reproches adressés.

Vous n'avez pas voulu, dit-on, accepter un tiers de correspondance avec M. Lipmann ; nous ne l'avons pas voulu parce qu'il y aurait eu pour nous une trop grande perte. L'entreprise Lipmann, qui venait de Strasbourg à Metz, versait ses voyageurs un jour dans les Messageries royales, le lendemain dans les Messageries générales. Les Messageries françaises arrivent et disent : « Nous voilà trois, voulez-vous nous admettre en tiers dans ce versement. » Nous répondons que nous ne voulons pas, et on dit : « Voilà encore la coalition, voilà le délit prévu par l'article 419 ; nous concluons à la prison, à l'amende et à 980,000 francs de dommages-intérêts. »

Est-ce que par hasard on n'a pas le droit de dire à un fournisseur : je veux tous vos produits ou je n'en veux aucun. Est-ce que nous ne voyons pas tous les jours tels et tels marchands de comestibles, par exemple, faire avec leurs fournisseurs de pareils arrangements ? Est-ce que nous ne pouvons pas dire à Lipmann : « Je veux tous vos voyageurs, ou je n'en veux aucun. » Mais si c'est là un délit, une affaire de police correctionnelle, votre Tribunal deviendra bientôt le grand inquisiteur du commerce.

On va plus loin que la Cour de cassation et que le procureur général à la Cour de cassation. Je ne veux pas céder, on me dira : vous êtes en coalition. J'ai probablement le droit de dire à Lipmann : Je ne veux plus de vous, si vous voulez partager vos voyageurs avec une autre entreprise.

Vous allez voir, au surplus, que faire autrement était une chose impraticable : si Lipmann verse ses voyageurs un jour sur trois dans les Messageries royales, voit leur position. Aujourd'hui elles reçoivent les voyageurs de Strasbourg, demain ce sera les Messageries générales, le troisième jour ce sera le tour des Messageries françaises, et voilà que le troisième jour je pars à vide, car je n'ai pas les voyageurs de Lipmann ; le quatrième jour je ne suis pas là pour les recevoir. Il en résulte une chose, c'est que je ne peux prendre ces voyageurs que tous les cinq jours.

C'était donc une chose impraticable, impossible ; nous avons refusé de faire une chose impossible.

En vérité, je suis révolté, non contre les intentions, mais contre les résultats auxquels on arrive avec des présomptions qu'on ne se donne pas la peine d'examiner. Je suis révolté de voir comment d'honnêtes gens peuvent être accusés, accablés par des faits mal compris, mal entendus, mal vérifiés, et vous permettez sans doute quelque émotion à celui qui connaît si bien les hommes honorables qu'il défend et qu'il voit si légèrement accusés d'une coalition, d'un délit qui n'est fondé ni en fait ni en droit.

Eh bien ! nous avons donc le droit de refuser ; nous l'avons fait, et nous avons dit : « Nous allons monter un service. » Nous avons dit à Lipmann : « Arrangez-vous ; optez entre les Messageries françaises et nous ; voyez à quelle condition vous pouvez nous conserver ; libre à vous de les accepter. » C'est alors que nous avons établi un service. Nous n'avons pas, ainsi qu'on l'a dit, usurpé la route ; nous n'avons fait que nous défendre, et cette défense était notre droit.

Voyons maintenant la route de Limoges à Périgueux. Rien n'est plus simple que les explications que j'ai à donner sur ce point. Les Messageries royales et générales avaient une voiture qui allait jusqu'à Limoges, les Messageries françaises établissent une voiture qui va jusqu'à Périgueux, et qui reçoit par l'intermédiaire les voyageurs arrivant de Bordeaux par la voiture de Pénicaut, qui marchait en concurrence avec le service de Lataille. Qu'avons-nous fait alors ? Nous nous sommes défendus ; nous n'avons fait rien autre chose que de nous défendre. Nous avons dit à Lataille : « Vous allez continuer votre service de Bordeaux à Périgueux ; nous en monterons un de Périgueux à Limoges qui alimentera votre service. » Rien n'était plus simple.

On promet cela à Lataille, ensuite on ne monte pas le service de Périgueux à Limoges ; on lui doit donc une indemnité. Qu'ont fait les Messageries françaises (Je dis le mot avec sévérité) avec une évidente mauvaise foi ? On n'a pas cité devant vous l'homme qui a fait le traité. C'est que cet homme était Lataille, c'est qu'il avait déposé devant le magistrat de Périgueux, c'est qu'il ne pouvait pas mentir à sa déposition écrite, et c'est alors qu'on a fait citer Des-triches. Mais Lataille, qui a lu la déposition de Des-triches dans les journaux, nous a envoyé un certificat que nous venons de recevoir. Dans ce certificat il explique qu'on lui avait promis d'établir un service de Périgueux à Limoges ; que le défaut d'établissement de ce service lui avait causé un dommage, et que c'est pour cela qu'il a demandé une indemnité. Permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture de ce certificat.

Je soussigné, François Lataille fils, négociant, demeurant à Ribérac, administrateur de l'entreprise des Messageries connue sous la raison de Desverrière père, Des-triches aîné et comp ;

Voulant rendre hommage à la vérité et reproduire d'une manière

plus claire et plus complète la déposition que j'ai déjà faite devant le tribunal de Périgueux, le 18 décembre dernier, et relative au procès intenté aux deux grandes Compagnies royale et générale par MM. Gaillard et Pénicaut ;

D'clare et affirme pour vrais et sincères les faits suivants, qui sont parfaitement à ma connaissance ;

1° Que vers 1836 et long-temps auparavant, MM. Gaillard frères et G. Pénicaut, qui possédaient un service de dépêches et des messageries de Angoulême à Périgueux, étaient, au point d'Angoulême, les correspondants de la Compagnie royale et de la Compagnie générale, entre lesquelles cette correspondance se partageait également ;

2° Que lorsque M. Anel Gaillard et M. G. Pénicaut de vinrent les administrateurs de la compagnie française, et que les deux grandes compagnies eurent devoir cesser toutes relations avec l'entreprise Gaillard et Pénicaut, elles me proposèrent, à moi et à mes associés, de devenir leur correspondants et de monter ainsi un service de Périgueux à Angoulême ; qu'à notre refus, elles firent la même proposition à M. Hazard-Caffin, maître de forges à Mareuil, et que c'est par suite des menaces de M. G. Pénicaut de lui faire manger beaucoup d'argent, que M. Hazard renonça à son projet et reira la promesse qu'il avait donnée à la compagnie générale de monter ce service ;

3° Qu'il est dans ma conviction que c'est parce que ce moyen leur manquait, d'avoir une correspondance par tiers, que les deux compagnies ont été dans la nécessité de monter elles-mêmes la ligne d'Angoulême à Périgueux, et qu'elles n'ont dû monter cette ligne qu'en demi-service chacune pour remplacer la correspondance de deux jours l'une, dont chacune d'elles se trouvait privée ;

4° Que les inspecteurs de la Compagnie générale et de la compagnie royale nous ayant manifesté à mes associés et à moi, l'intention de monter par elle-même ou autrement un service de Limoges à Périgueux, pour remplacer la correspondance que leur donnaient ainsi précédemment MM. Gaillard et Pénicaut nous proposèrent de correspondre au point de Périgueux avec notre service allant de Périgueux à Bordeaux ; que nous acceptâmes cette correspondance en échange de la nôtre, que nous leur payâmes également ; mais que, plus tard, les deux compagnies ne réalisant pas la promesse qu'elles nous avaient faite de monter la route de Périgueux à Limoges et à Brives, et que le défaut de correspondance nous causant un dommage, je fis personnellement un voyage à Paris pour me plaindre, au nom de notre entreprise ; qu'à Paris je vis séparément les administrateurs de chaque compagnie ; que je leur demandais une indemnité pour le préjudice qu'elles nous faisaient éprouver ; et qu'après avoir obtenu de l'une d'elles une indemnité mensuelle de 600 fr. qui nous seraient payés jusqu'à ce que les services soient montés, je m'adressais à l'autre compagnie pour obtenir la même indemnité, qui me fut accordée ; que la compagnie générale ne nous paya cette indemnité que jusqu'à la fin de février, et la compagnie royale jusqu'à la fin de mars 1838, quoique, comme je viens de le dire, cette indemnité aurait dû nous être payée jusqu'au moment où la correspondance promise serait établie ; que le motif qui a empêché les deux compagnies de continuer le paiement de cette indemnité, c'est sans doute parce que notre entreprise avait contracté avec la compagnie française les arrangements qui rendaient inutile la correspondance des deux compagnies.

Je répète d'ailleurs ici ce que j'ai dit à Périgueux, que la somme mensuelle que chaque compagnie nous donnait était réellement pour nous indemniser des dommages que le défaut de correspondance nous faisait éprouver, et non point à titre de subvention pour nous faire prolonger la lutte depuis longtemps engagée avec MM. Pénicaut et Gaillard, et plus tard avec la compagnie française, dans le parcours de Périgueux à Bordeaux ; lutte par suite de laquelle cette dernière entreprise, ainsi que nous, mangeâmes beaucoup d'argent, puisque l'on prenait les voyageurs à tout prix.

En foi de quoi je certifie la présente déclaration sincère et véritable.

Ribérac, 16 février 1839.

Signé LATAILLE fils.

Vu, pour légalisation, par le maire de Ribérac.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé, et vous voyez que ce fait, comme tous les autres, trouve ici l'explication la plus simple et la plus facile.

Qu'oppose-t-on cependant à ces explications si simples, si catégoriques ? On a fait entendre onze témoins qui sont venus déposer des propos en l'air, dont vous avez pu apprécier la portée. Ainsi ce sont des directeurs, des entrepreneurs qui ont entendu dire que les Messageries françaises ne pourraient pas tenir ; c'est un postillon qui, faisant claquer son fouet, aura dit devant la porte d'un cabaret : les Français ne tiendront pas ; notre administration les renversera comme elle en a renversé bien d'autres. Peut-on accepter un semblable témoignage comme une preuve du contrat de coalition ? c'est la fanfaronnade d'un postillon qui croit bien parler de ceux qui le font vivre, et rien de plus.

Il y a encore les demi-services. On a voulu trouver là encore une preuve de coalition. Il y a pour les messageries comme pour tous les autres spéculateurs un nombre de consommateurs donné. Ainsi pour les entrepreneurs de spectacles, il y a un nombre donné de personnes allant au spectacle ; on ne peut pas faire qu'il y en ait plus ou moins. Eh bien ! il en est de même pour les Messageries. Il y a des routes malheureuses sur lesquelles il n'y a pas de voyageurs pour deux services rivaux.

Sur toutes les routes où les voyageurs abondent il existera double service. Ainsi sur Rouen le Havre, Bordeaux, Lyon, sur toutes les grandes lignes, nous avons un service entier en concurrence avec les Messageries générales ; mais là où le nombre des voyageurs est moins considérable nous n'avons qu'un demi-service, au lieu de marcher à vide tous les jours, nous alternons avec les Messageries générales. Dans les petites localités, le plus modeste entrepreneur de transport en agit ainsi ; j'ai vu long-temps pratiquer ainsi dans ma ville natale. Une patache conduisait les voyageurs de Clamecy à Auxerre. Eh bien ! ces gens, qui ne connaissent pas même le mot de coalition, avaient compris qu'il n'y avait pas place pour deux. Ils s'étaient arrangés pour alterner de concert ; l'un avait dit à l'autre : « Tu partiras le lundi et moi le mardi ; par ce moyen nous aurons tous les deux des voyageurs, et nous vivrons. »

Vous voyez bien que la nature des choses a conduit à établir des demi-services ; c'est une nécessité qu'il faut accepter ; cela existait avant la compagnie française. Avant qu'il n'y eût personne à concurrencer il existait des demi-services, et jamais personne n'a songé à dire qu'il y avait là coalition.

Il y a une autre chose qu'entraîne avec soi la nécessité des demi-services, je veux parler de la nécessité d'avoir les mêmes relais. On peut, à la vérité, agir autrement, mais ce serait aller contre ses intérêts, et vous concéderiez sans doute qu'on peut agir dans un intérêt commun sans être coalisés.

Si le demi-service n'a qu'un relais pour lui seul, il faudra que ce relais fasse sept ou huit lieues d'une seule traite, tandis que si les deux demi-services ont le même relais, celui qui a conduit l'une des deux voitures le matin ramènera l'autre voiture le soir. Les chevaux, de cette manière, ne feront que trois ou quatre lieues ; ils seront mieux ménagés ; le relais se fera à meilleur marché, et en même temps avec plus de vivacité. Partout donc où les demi-services sont établis, ils sont desservis par les mêmes relayeurs.

Un mot maintenant sur un fait particulier, je veux parler de celui qui est relatif au sieur Monin. L'avocat des adversaires a fait l'éloge de M. Monin, et je crois que M. Monin le mérite. Mais M. Monin a lu la Gazette des Tribunaux, et voici la lettre qui nous est arrivée ce matin par la poste :

Semur, le 19 février 1839.

Messieurs,

Je viens de lire la Gazette des Tribunaux, et puisque la Compagnie française s'est crue autorisée à reproduire contre vous, devant les tribunaux, une lettre que je lui ai écrite le 23 octobre dernier, je crois devoir, dans l'intérêt de la vérité, vous déclarer que je l'ai fait sous la

tre les administrateurs des Messageries royales et Lafitte et Gaillard ;

2° Que ce fait eût-il été prouvé, il ne pourrait être atteint par aucune disposition pénale ;

Le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte, et condamne les sieurs Gaillard et Pénicaut aux dépens.

dictée de M. Garreau, chef du contentieux de cette entreprise, et sous l'influence de menaces de poursuites judiciaires qui m'étaient faites par lui.

M. Garreau a tenu essentiellement à ce que je déclarasse dans cette lettre que je n'avais fait décharger ses voitures et inquiéter le service que d'après les conseils perdus des employés d'autres messageries, en ne faisant en revoir que cette déclaration n'avait pour objet que de le remettre bien dans l'esprit de l'administration, et m'assurant du reste qu'elle ne servirait jamais à d'autre usage.

Je viens donc par celle-ci vous déclarer que ce que j'ai fait contre la Compagnie française est du fait de ma volonté, et par suite des pertes énormes qu'elle m'a fait éprouver.

Je vous déclare en outre, Messieurs, que M. Anel Gaillard des Françaises m'a dit un jour que les Messageries Laffitte venaient de faire un emprunt qu'elle ne pourraient pas rembourser, attendu qu'elles tomberaient avant ce temps. C'est chez moi, et en présence de M. Saint-Paul que M. Gaillard m'a tenu ce propos.

Signé, J.-V. MONIN.

P.-S. Si mon témoignage vous est nécessaire, je suis à votre disposition. Voilà la lettre, Messieurs, je vous la lis sans commentaires; elle pourra vous faire connaître les moyens à l'aide desquels on a obtenu les attestations qu'on vous a produites.

Un mot maintenant sur un autre reproche. Dans vos traités, a-t-on dit, vous avez interdits relayeurs de desservir d'autres voitures que celle de votre entreprise; je répondrai que cela est vrai. Il arrive tous les jours, comme le disait mon confrère Delangle, qu'en louant une maison on impose dans le bail la clause de ne pas y faire tel ou tel commerce. Je citerai, par exemple, le passage des Panoramas. Un marchand avait imposé à M. Thayer l'obligation de ne pas louer dans tout le passage à un marchand de sa profession. M. Thayer, ayant loué malgré cette prohibition, a eu à soutenir un procès. Dites-vous qu'il y avait là coalition entre M. Thayer et ce marchand? Non, Messieurs. Il est du droit de la défense personnelle d'imposer à celui qui vous loue cette condition qu'il ne louera pas à un autre marchand qui puisse lui faire concurrence. Eh bien! il en a été absolument de même dans nos traités avec nos relayeurs. Nous leur avons imposé cette condition qu'ils ne fatigueraient pas leurs chevaux à trainer d'autres diligences; je demande encore une fois si c'est là de la coalition.

Cela s'est présenté récemment dans un petit procès intenté par le restaurateur des bals Musard à une marchande d'oranges qui, au mépris de son traité, venait lui faire concurrence dans l'emplacement même du bal. Le Tribunal ne s'est pas arrêté à cette considération qu'il y avait coalition du limonadier avec Musard. Il a ordonné au contraire l'expulsion de la marchande d'oranges. Il a déclaré que le traité du limonadier lui garantissait la faculté de rafraîchir les habitués du bal masqué dans leurs violents exercices gymnastiques.

Remarquez du reste, Messieurs, que la compagnie des Messageries françaises a fait absolument les mêmes conditions à ses relayeurs. Je suis certes bien loin de vouloir l'en blâmer; je trouve cela tout naturel, c'est ce que font toutes les entreprises de messageries, grandes ou petites, et assurément de la part de ces dernières on ne dira pas que ce soit en vue d'écraser les autres. Je conçois qu'on veuille être sûr de ses relayeurs et de ses chevaux, je ne veux pas que mon relayeur prenne un service au-dessus de ses forces et de façon à ne pas pouvoir remplir les conditions qui lui sont imposées. Je veux mon relayeur pour moi, j'use de mon droit, et c'est l'exercice de ce droit si bien établi qu'on a voulu transformer en coalition!

J'arrive à un point de la cause qui est reproché à mes clients comme une chose très grave, je veux parler de la baisse des prix.

La baisse des prix, c'est mon droit, et on n'a rien à y redire. Je veux bien qu'il soit défendu de faire des sur-offres, mais je ne conçois pas qu'il puisse être défendu de vendre une denrée à meilleur marché qu'un autre, la loi ne l'a défendu que dans un seul cas, c'est celui du négociant qui, étant au-dessous de ses affaires dans son dernier inventaire, vendrait ses marchandises au-dessous du cours. Ce marchand en effet est dans le vestibule de la faillite. Il lui est interdit de disposer d'un bien qui n'est pas à lui, mais à ses créanciers; de préparer ainsi les éléments d'une fuite, d'une banqueroute frauduleuse. Il n'y a que cette exception, et encore une fois, l'exception vient dans cette circonstance confirmer la règle.

Ainsi donc, en règle générale, je vends le prix que je veux. C'est mon droit, c'est ma chose. Je n'y gagne pas; que vous importe? c'est à moi, et j'ai le droit d'en disposer; j'ai le droit de me ruiner si cela me convient. J'ai le droit de donner à bon marché, j'ai le droit de donner pour rien. Jene vous attache pas à mon sort. Baissez vos prix, ne les baissez pas, maintenez-les, ne les maintenez pas, je ne m'en occupe guère! Je vends le prix que je veux: la concurrence n'est pas autre chose que cela.

Faire la concurrence par la baisse des prix, c'est la définition du dictionnaire. Mais il y a quelque chose de véritablement curieux dans les prétentions des adversaires, et vous voyez jusqu'où on se trouve jeté quand on entre dans la voie des interprétations.

Vous citerai-je des opinions de jurisconsultes sur ce point? Le monopole a été attaqué avec force par M^e Marie, qui, avec les lumières de son esprit philosophique, s'élevait contre la coalition. Relativement à la baisse faite avec perte pour celui qui la fait, il la blâmait comme homme et l'admettait comme jurisconsulte.

Le procureur-général à la Cour de cassation reproduisait les mêmes principes relativement à la faculté qu'on a de baisser ses prix d'une manière exorbitante. Il disait que lorsqu'on le fait avec ses propres forces l'emploi de cette force et même l'abus sont permis.

La même opinion se trouve dans les paroles de personnes qu'on ne regardera pas sans doute comme favorables au monopole. Je veux parler d'un homme, d'un député qui jette dans les sciences un vif éclat. M. Arago, parlant sur les chemins de fer, s'explique sur l'abus de la baisse qu'on fait pour écraser les concurrents et après laquelle on relève les prix de manière à ruiner le public. Que dit M. Arago? Est-ce qu'il s'indigne de cela? Est-

ce qu'il voit là une fraude à la loi? L'article 419 ne lui semble pas applicable. Il propose un amendement, non pour empêcher la baisse des prix, mais pour fixer à cette baisse un minimum. M. Legrand, directeur général des ponts-et-chaussées, et M. le ministre des travaux publics, le combattent comme étant contraire au principe d'égalité devant la loi.

Ainsi, dans le sein même du palais législatif, alors qu'on propose de prohiber ce dont nos adversaires demandent ici la prohibition comme étant déjà défendue par la loi, la question est soumise aux voix et rejetée par cette grande considération que la liberté peut avoir des inconvénients, mais qu'elle a des avantages; qu'elle peut bien, dans certains cas donnés, dégénérer en monopole; mais que pour un cas fâcheux la société ne doit pas être privée de ses nombreux bienfaits.

Pensez-vous, au reste, que ce soit toujours nous qui ayons pris l'initiative?

Les Messageries royales avaient un service sur Périgueux; le prix était de 7 fr. Savez-vous ce que fit M. Pénicaut, le neveu et l'allié des Messageries françaises? Il baissa ses prix en concurrence, à 4 fr. au lieu de 7, et à 3 fr. au lieu de 6...

M^e Baroche: Nous n'avons rien de commun avec cette baisse. Le M. Pénicaut dont vous parlez n'est pas de l'administration.

M^e Dupin: Si ce n'est toi, c'est donc ton frère, ou l'un des tiens.

Au reste, je constate un fait; mais je ne me plains pas de ce que vous ayez pris l'initiative de la baisse; c'était dans votre droit, puisque vous nous faisiez concurrence.

A l'égard de la baisse sur les marchandises, je regrette que l'heure avancée ne me permette pas de faire passer sous vos yeux toutes les pièces émanées de nos adversaires; vous verriez que partout ils ont pris l'initiative de la baisse sur les marchandises. Je ne citerai qu'une preuve, que je trouve dans les pièces relatives à la route de Boulogne. Un service était établi sur cette route; c'était l'Aigle, qui se proposait de nous étouffer dans ses serres. Les entrepreneurs font appel aux Boulonnais; il s'agit d'une entreprise nationale. Quittez les Messageries royales, dit-on; abandonnez-les, venez à nous, à nous les Boulonnais! On fait appel au patriotisme du pays: avons-nous songé à dire que c'était une coalition entre les Boulonnais? Eh! mon Dieu, non! Nous avons dit: Vous êtes Boulonnais, nous ne pouvons pas le devenir, nous allons faire un appel au bon marché. C'est un appel qui est entendu de tout le monde, à Boulogne comme à Paris. Nous avons donc fait une baisse sur le prix des places des voyageurs; les Boulonnais ont également baissé. Fatigués de cette espèce de concurrence, ils ont dit: Si nous faisons un petit procès, si nous pouvons lier les mains à nos adversaires! Malheureusement pour les Boulonnais, c'est que l'article 419 a dit tout le contraire. Le maire de la ville, qui avait été traité en enfant de Boulogne, en enfant gâté, avait reçu des promesses d'adoucissement au prix des tarifs, ce qui renchérisait sur nos baisses, lesquelles ne s'étaient appliquées qu'au prix des places; il aimait mieux, le maire de Boulogne, passer 3 fr. que 5 fr. au compte de profits et pertes. Il avait donc écrit une lettre que vous verrez dans le dossier, et dans laquelle il dit: La voiture de l'Aigle me promet tant, voulez-vous faire la même chose? Nous répondons: Accepté.

Voilà ce que nous avons fait avec les Messageries françaises. Ces voitures avaient un compte ouvert aux compositions, elles l'avaient avant nous; pour vous en convaincre, lisez les dates, il n'y a rien d'éloquant comme les dates.

Voici par exemple une lettre du 10 juillet 1837, vous veniez à peine d'éclorre, vous sortiez de votre coque, vous marchiez à peine; eh bien! voici de vous une lettre écrite à M. Mouton, inspecteur de la route de Dunkerque; et ce n'est pas la lettre d'un de vos employés, c'est une lettre de la main même de M. Pénicaut, l'un de vos administrateurs.

Paris, 10 juillet 1837.

M. Mouton, inspecteur, route de Dunkerque,

Nous approuvons le prix de composition que vous avez fait avec M. Crépieux. Nous vous engageons à faire tous vos efforts pour procurer à l'administration une bonne clientèle: voyez à Lille, Arras, St-Omer, Calais, Dunkerque, etc., tous les banquiers, et obtenez des transports de fonds; nous sommes disposés à faire telles compositions qu'il sera nécessaire pour obtenir la préférence.

Les administrateurs, Signé, L. LEFER, PENICAULT.

Vous l'entendez, Messieurs, ce sont les Messageries françaises qui, à leur naissance, sont disposées à faire telles compositions qu'il sera nécessaire pour avoir LA PRÉFÉRENCE. Ce n'est pas pour se défendre qu'on cherche ce Mouton, querens quem devoret, c'est pour attaquer, c'est pour déclarer la guerre; mais je vais plus loin, je veux tenir la balance avec impartialité entre vous et nous, et je dis: ce que vous avez fait, vous aviez le droit de le faire; je dis que c'était là de la bonne guerre, de la concurrence; la baisse du prix, c'est votre droit comme le nôtre, et je ne demande pas contre vous l'application de l'art. 419 du Code pénal.

La concurrence n'est pas autre chose, c'est l'offre d'un service fait au meilleur marché. Descendez d'une diligence, vous êtes à l'instant pris au collet par tous les émissaires des hôtels, c'est à qui vous offrira le meilleur gîte au meilleur marché: venez au Lion-d'argent, dit l'un; entrez au Grand-Monarque, dit l'autre, et on vous déchire vos habits, vous êtes obligé de lutter corps à corps, c'est là de la concurrence de la plus gênante espèce, mais enfin c'est de la concurrence.

Ne vous rappelez-vous pas cette autre concurrence qui existait dans ces petites voitures des environs de Paris avant l'établissement des gondoles de Versailles et de Saint-Germain, qui elles-mêmes, après la lutte la plus acharnée, ont survécu à dix entreprises rivales? Cette autre, qui s'exerçait sur la route de Sceaux, dans ces voitures où l'on vous invitait à monter de la manière la plus incivile: « Venez avec moi, disait l'un, je vous mène pour 15 sous. — Je vous mène pour 10 sous, disait l'autre. — Pour 5 sous en lapin, » disait un troisième. C'était là de la concurrence.

Ils la faisaient en petit, et nous la faisons en grand: c'est là de la liberté, chacun s'y retrouve.

C'est à cela qu'il faut résumer le procès; c'est qu'il y a des routes sur lesquelles il n'y a pas possibilité que trois services existent, tandis qu'il y en a d'autres où cela est possible.

Il est des routes qui évidemment n'admettent pas trois services. En voulez-vous un exemple? Je prends la route de Metz. Savez-vous quel bénéfice elle nous a rapporté en 1836? 986 fr. J'admets qu'elle ait rapporté le même produit aux Messageries générales, cela fait environ 2,000 francs. Savez-vous maintenant quelle est la dépense annuelle de ce parcours pour la compagnie royale? de 320,000 francs environ, c'est-à-dire plus de 600,000 fr. pour les services des deux compagnies.

Qu'arrivera-t-il, si vous venez vous implanter sur cette route? Il n'y a pas besoin d'être Barème pour le calculer. Votre présence va vous occasionner une dépense de 320,000 fr. environ, et pour la couvrir vous n'avez que nos 2,000 fr. de bénéfice, car vous n'avez pas apparemment la prétention d'augmenter par votre seule présence et le nombre des voyageurs et le mouvement des marchandises et de la finance.

C'est donc une perte de 318,000 fr. que vous apportez nécessairement à partager entre les trois entreprises qui desservent la route.

Il est vrai que vous nous avez déclaré que des erreurs de calcul se sont glissées dans vos prospectus. Mais vous n'avez pas pu pousser l'erreur jusqu'à croire qu'il y avait possibilité pour vous ou pour vos concurrents d'exister tous ensemble sur cette route de Metz, que j'ai choisie pour exemple. Je pourrais vous citer la route de Rennes et d'autres encore.

En résumé, tout ce que vous avez dit sur vos prétendues erreurs de calcul était excellent à dire à des actionnaires; vous n'espérez sans doute pas le succès que vous avez obtenu dans les conclusions du ministère public; vous vouliez préparer un rapport à vos actionnaires; vous vouliez expliquer les erreurs de gens qui se sont trompés de bonne foi. Quant à cela, nous vous offrirons tous les matériaux que vous pourrez désirer; nous sommes seulement fâchés que ce soit par un procès correctionnel que vous nous les ayez demandés.

Deux mille francs de bénéfices pour 640,000 fr. de dépense sur une route exploitée par deux entreprises! Voilà une réponse à faire à vos actionnaires sur la création d'une troisième voiture sur la route de Metz! Sans être d'excellents théoriciens vous pourriez facilement vous élever jusqu'à ce calcul-là.

Fallait-il, quant à nous, nous résigner à mourir en restant trois sur cette route? De deux choses l'une: il fallait ou vous tuer ou nous suicider. Quand nous serions morts tous les trois, à quoi vous aurait servi notre mort, si nous devions être enterrés ensemble?

Ainsi, si la Messagerie royale déclare la première qu'elle baissera le 15, l'inscription de sa déclaration ne sera faite à la régie des contributions que le 15, et cependant la baisse étant annoncée dès le 1^{er} dans les bureaux, elle devient bientôt publique, et les autres entreprises, intéressées à suivre le cours en faisant des déclarations dans l'espace intermédiaire, obtiennent soit la même date du 15, soit une autre date à leur convenance.

J'arrive à un dernier point, Messieurs, à la simultanéité des déclarations. Il est impossible qu'il en soit autrement. Il n'en est pas de l'industrie de la Messagerie comme des autres entreprises. Un marchand baisse le prix de ses draps, son voisin dit: Je ne baisserai pas les miens; celui-ci a l'espoir de les vendre dans huit jours, dans quinze jours, dans un temps déterminé. Il n'en est pas de même d'une entreprise de voitures. Si l'entrepreneur fait partir ses voitures à vide, c'est une perte que rien ne pourra réparer; il ne tirerait que vingt sous de sa place, que c'est toujours vingt sous de gagnés, s'il part à vide, les voyageurs du lendemain ne le récompenseront pas de la perte de la veille. Il faut donc que la baisse se fasse au même instant sous peine d'une perte totale. La conséquence est donc que toutes les déclarations doivent être inscrites à peu près en même temps, et souvent simultanément.

La déclaration ne prend date aux contributions que lorsque la baisse de prix est déjà arrêtée.

Le rapprochement de date imputé aux Messageries royales et générales entre leurs déclarations ne prouvent point une coalition de leur part.

En voulez-vous la preuve? Les Messageries françaises font la baisse sur la route de Nancy le 24 mai 1837, nous la faisons trois jours après. Sur la route de Metz, la baisse est faite le 7 avril 1836, les Messageries françaises l'avaient faite le 6. Les mêmes rapprochements se retrouvent dans la hausse. Nous haussons sur Lyon le 6 avril, les Messageries françaises haussent le même jour. Dès l'instant que nos adversaires ont baissé, nous avons dû baisser nous-mêmes; les déclarations ont dû être inscrites ensemble ou presque simultanément.

Que conclure de tout ceci? c'est qu'il est des apparences auxquelles il ne faut pas se laisser prendre; vous y résisterez, Messieurs. Une grande question doit dominer dans la cause, je veux parler de la concurrence naturelle et libre de toutes les industries; elle peut avoir, comme le disait M. Legrand à la chambre des députés, ses dangers et ses inconvénients, mais elle a de tels avantages, que pour porter remède à tels intérêts froissés qui se plaignent, vous pourriez porter la plus grave des perturbations dans les intérêts si précieux du commerce et de l'industrie.

Vous le feriez en donnant à une loi l'extension qu'elle n'a pas. J'espère donc vous avoir démontré, en droit et en fait, que la prévention est mal fondée; que nous n'avons fait que nous défendre; que nous n'avons cherché qu'à conserver notre clientèle; que nous n'avons employé d'autres moyens que ceux d'une concurrence naturelle et libre, proclamée par le Code de commerce; nous l'avons faite par la baisse des prix, qui était dans notre droit, et qu'en agissant ainsi, nous ne nous sommes placés dans l'application d'aucune loi pénale.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, le Tribunal a remis pour prononcer son jugement au vendredi 1^{er} mars.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with columns: Date (Du jeudi 21 février), Heures, and names of creditors and their professions (e.g., Provost, md de vins, oléture; Romilly de Genève et C^e, fabricans d'eaux minérales).

minérales factices, id.

Table with columns: Date (Du 18 février 1839), and names of creditors and their professions (e.g., Dumas, charbon-serrurier, à Paris, rue de la Madeleine; M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Table with columns: Date (Du 19 février 1839), and names of debtors and their professions (e.g., Rogier fils, ancien négociant, aux Batignolles; M. J. Journet, syndic provisoire).

tronage de M. Baudouin, à Paris, rue et hôtel Mignon, 2, lui demeurant rue du Jardinot, 5.

Table with columns: Name of creditor, Amount, and other details (e.g., M. Journet, syndic provisoire, M. Breuille, rue St-Antoine, 81).

BOURSE DU 20 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl., ht., pl. bas, etc. (e.g., 5 0/0 comptant... 110 90 111; Obl. de la Ville... 117 50).